



2019-05-09

Corporations Canada
C. D. Howe Building
235 Queen Street
Ottawa, Ontario K1A 0H5

Corporations Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Lyne Desparois
800 rue du Square-Victoria - bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9
Canada

Corporation Number: **215599-1**
Numéro de société :

Your Reference:
Votre référence :

Please find enclosed the **Certificate of Arrangement** issued under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) for **TRANSAT A.T. INC.**.

Vous trouverez ci-joint le **certificat d'arrangement** émis en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) relativement à **TRANSAT A.T. INC.**.

The issuance of this certificate will be listed in the next Corporations Canada's online Monthly Transactions report. You can access the report on the Corporations Canada website.

L'émission de ce certificat sera publiée dans le prochain rapport électronique des transactions mensuelles de Corporations Canada. Vous pouvez consulter le rapport dans le site Web de Corporations Canada.

Where a name has been approved, be aware that the corporation assumes full responsibility for any risk of confusion with business names and trademarks (including those set out in the Nuans Name Search Report). The corporation may be required to change its name in the event that representations are made to Corporations Canada and it is established that confusion is likely to occur. Also note that any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the corporation carries on its activities.

Dans les cas où Corporations Canada a approuvé une dénomination sociale, il faut savoir que la société assume toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales, marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le Rapport Nuans de recherche de dénominations). La société devra peut-être changer sa dénomination advenant le cas où des représentations soient faites auprès de Corporations Canada établissant qu'il existe une probabilité de confusion. Il faut aussi noter que toute dénomination octroyée est assujettie aux lois de l'autorité législative où la société mène ses activités.

For further information, please contact:

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Karim Mikaël
For the Director General, Corporations Canada / Pour le Directeur general, Corporations Canada

613-941-4550
Telephone / Téléphone

343-291-3409
Fax / Télécopieur



Certificate of Arrangement

Canada Business Corporations Act

Certificat d'arrangement

Loi canadienne sur les sociétés par actions

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Corporate name(s) of CBCA applicants / Dénomination(s)
sociale(s) de la ou des sociétés LCSA requérantes

Corporation number(s) / Numéro(s) de la ou
des sociétés

I HEREBY CERTIFY that the arrangement set out in the attached articles of arrangement has been effected under section 192 of the *Canada Business Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'arrangement mentionné dans les clauses d'arrangement annexées a pris effet en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Raymond Edwards

Director / Directeur

2019-05-08

Date of Arrangement (YYYY-MM-DD)
Date de l'arrangement (AAAA-MM-JJ)



Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 14.1
CLAUSES D'ARRANGEMENT
(Article 192)

1 - Dénomination de la société ou des sociétés requérantes TRANSAT A.T. INC.	Numéro de société 215599-1
2 - Dénomination de la société ou des sociétés dont les statuts sont modifiés, le cas échéant TRANSAT A.T. INC.	Numéro de société 215599-1
3 - Dénomination de la société ou des sociétés issues de la ou des fusions, le cas échéant	Numéro de société
4 - Dénomination de la société ou des sociétés dissoutes, le cas échéant	Numéro de société
5 - Dénomination des autres personnes morales en cause, le cas échéant	Numéro de société ou autorité législative
<p>6 - Conformément aux termes de l'ordonnance approuvant l'arrangement, le plan d'arrangement ci-joint portant sur la ou les personnes morales susmentionnées prend effet.</p> <p>En conformité avec le plan d'arrangement,</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> a. Les statuts de la société ou des sociétés indiquées à la rubrique 2, sont modifiés. Si la modification inclut un changement de dénomination, indiquer le changement ci-dessous :</p> <div data-bbox="191 1318 1399 1423" style="border: 1px solid black; height: 50px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><input type="checkbox"/> b. les personnes morales suivantes sont fusionnées (indiquer le numéro des sociétés constituées en vertu de la LCSA) :</p> <div data-bbox="191 1453 1399 1558" style="border: 1px solid black; height: 50px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><input type="checkbox"/> c. la société ou les sociétés indiquées à la rubrique 4 sont liquidées et dissoutes :</p> <div data-bbox="191 1587 1399 1692" style="border: 1px solid black; height: 50px;"></div>	
7 - J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé d'une des sociétés requérantes.	
<p>Signature </p>	
<p>Nom en caractères d'imprimerie : <u>BERNARD BUSSIERES</u></p>	
<p>Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).</p>	

PLAN D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Plan d'arrangement, à moins que l'objet ou le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- a) « **Actionnaires** » désigne les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote de catégorie B;
- b) « **Actions** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;
- c) « **actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société;
- d) « **actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de la Société;
- e) « **agent des transferts** » désigne Société de fiducie AST (Canada);
- f) « **Arrangement** », « **aux présentes** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires désignent l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA énoncé dans le présent Plan d'arrangement ou établi selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive avec le consentement préalable écrit de la Société, le tout tel qu'il peut être complété ou modifié;
- g) « **Assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des Actionnaires, y compris tout ajournement ou report de celle-ci, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance provisoire afin d'étudier la Résolution relative à l'arrangement;
- h) « **Canadien** » désigne :
 - a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27,
 - b) toute administration publique du Canada ou ses mandataires,
 - c) une personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 51 % des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu :
 - (i) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe,

- (ii) qu'au plus 25 % de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe;
- i) « **Certificat** » désigne le certificat que le directeur doit émettre aux termes du paragraphe 192(7) de la LCSA et donnant effet à l'Arrangement;
- j) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- k) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle l'Arrangement entre en vigueur en vertu de la LCSA, tel qu'attesté par le Certificat;
- l) « **directeur** » désigne le directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;
- m) « **entité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministre, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, que ce soit au plan national ou étranger, (ii) toute subdivision ou autorité de l'une des entités précitées, (iii) tout organisme parapublic ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées ou (iv) toute bourse des valeurs mobilières;
- n) « **Heure d'entrée en vigueur** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la Date d'entrée en vigueur, tel qu'attesté par le Certificat;
- o) « **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, aux fins d'activités bancaires;
- p) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;
- q) « **Loi** » ou « **Lois** » désigne, relativement à une personne, toute loi (en vertu du droit législatif, de la common law, du droit civil ou d'un autre type de droit), toute constitution, tout traité, toute convention, toute ordonnance, tout code, toute règle, tout règlement, toute injonction, tout jugement, tout décret, toute décision ou tout autre élément semblable, qu'il soit national ou étranger, qui a été édicté, adopté, promulgué ou appliqué par une entité gouvernementale et qui lie une telle personne ou qui s'applique à une telle personne ou à ses activités, ses affaires, ses biens ou ses titres, et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toute entité gouvernementale, tels qu'ils peuvent être modifiés, sauf indication contraire expresse;
- r) « **LTC** » désigne la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10);
- s) « **Non-Canadien** » désigne une personne qui n'est pas un Canadien;
- t) « **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'Arrangement, tel que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société) en tout temps avant l'Heure d'entrée en vigueur ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (à condition qu'une telle modification convienne à la Société) lors de l'appel;
- u) « **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, en une forme acceptable pour la Société, qui concerne l'Arrangement et qui prévoit, notamment, les déclarations et les directives à l'égard de l'Arrangement et de la tenue de l'Assemblée, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société);
- v) « **personne** » Inclut une personne physique, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions ou une société de personnes à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, une personne morale, un

fiduciaire, un exécuteur ou liquidateur testamentaire, un administrateur successoral, un ayant cause, un gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

- w) « **Plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA, ainsi que les modifications apportées conformément à celui-ci ou selon les directives de la Cour énoncées dans l'Ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société;
 - x) « **Porteur non-Canadien** » désigne un Actionnaire non-Canadien, individuellement ou avec une personne du même groupe;
 - y) « **Porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien** » désigne un ou plusieurs Actionnaires non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe.
 - z) « **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le présent Plan d'arrangement qui doit être étudiée à l'Assemblée par les Actionnaires votant ensemble comme une seule catégorie;
 - aa) « **service aérien** » désigne un service offert, par aéronef, au public pour le transport des passagers, des marchandises, ou des deux;
 - bb) « **Société** » désigne Transat A.T. inc., société constituée sous le régime des lois du Canada;
 - cc) « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs de la Société, dans leur version modifiée de temps à autre;
 - dd) « **Statuts d'arrangement** » désigne les clauses à l'égard de l'Arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être déposées auprès du directeur après le prononcé de l'Ordonnance définitive.
- 1.2 **Titres.** La division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent Plan d'arrangement.
- 1.3 **Renvois.** À moins d'un renvoi exprès à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles et à des paragraphes désignent des articles et des paragraphes du présent Plan d'arrangement.
- 1.4 **Nombre et genre.** À moins que le contexte n'exige le contraire, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.
- 1.5 **Jour ouvrable.** Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux présentes n'est pas un jour ouvrable au lieu où cette mesure doit être prise, cette mesure doit être prise le prochain jour qui est un jour ouvrable dans ce lieu; toutefois, la Date d'entrée en vigueur peut tomber un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- 1.6 **Calcul des délais.** Le calcul d'un délai débute le jour suivant l'événement qui a commencé la période et se termine à 16 h 30 le dernier jour de la période, si le dernier jour de la période tombe un jour ouvrable, ou à 16 h 30 le jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période ne tombe pas un jour ouvrable.
- 1.7 **Lois.** Dans le présent Plan d'arrangement, les renvois à une loi ou à des dispositions d'une loi incluent cette loi, en sa version modifiée ou remplacée, ainsi que tous les règlements promulgués en vertu de celle-ci en vigueur au moment en cause.
- 1.8 **Lois applicables.** Le présent Plan d'arrangement est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et est interprété conformément à celles-ci.
- 1.9 **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal, (Québec).

ARTICLE 2 FORCE EXÉCUTOIRE

- 2.1 Dès le dépôt des Statuts d'arrangement et la délivrance du Certificat, le présent Plan d'arrangement, à compter de l'Heure d'entrée en vigueur, entrera en vigueur et aura force exécutoire pour (i) tous les Actionnaires, (ii) la Société, (iii) l'agent des transferts et (iv) toute autre personne, sans autre formalité de la part de toute personne, à moins d'indication contraire expresse aux présentes.

ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

- 3.1 À compter de l'Heure d'entrée en vigueur, les événements suivants se produiront et seront réputés se produire dans l'ordre indiqué, sans autre autorisation, mesure ni formalité de la part de toute personne :
- a) les Statuts de la Société seront modifiés, et seront réputés être modifiés, en la forme présentée à l'Annexe A des présentes, pour modifier les droits rattachés aux Actions afin de tenir compte des modifications apportées à la LTC qui sont mises en œuvre par l'intermédiaire de la *Loi sur la modernisation des transports* (projet de loi C-49);
 - b) les Statuts d'arrangement selon la forme présentée à l'Annexe A des présentes seront adoptées et les Statuts de la Société seront modifiés en conséquence;
 - c) la Société sera autorisée à modifier la déclaration et tout formulaire ou autre document devant être rempli de temps à autre par les Actionnaires afin de déterminer leur statut à titre de Canadiens, de non-Canadiens, de Porteurs non-Canadiens et de Porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et afin de déterminer si un Actionnaire détient ou contrôle des Actions ou est le propriétaire véritable d'Actions ou s'il est une personne du même groupe qu'un Porteur non-Canadien ou qu'un Porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien et, dans de telles circonstances, l'identité de l'Actionnaire qui est une personne du même groupe, et renfermant tout autre fait pouvant être considéré comme pertinent par la Société, ces modifications devant être apportées conformément au pouvoir conféré aux administrateurs dans les Statuts de la Société au moyen des Statuts d'arrangement.
- 3.2 L'Arrangement et la modification des Statuts au moyen des Statuts d'arrangement ne déclencheront pas de droit à la dissidence pour les Actionnaires, en vertu de la LCSA ou autrement.
- 3.3 Chaque Actionnaire, en ce qui concerne chaque étape énoncée au paragraphe 3.1 applicable à un tel Actionnaire, est réputé, au moment de la réalisation d'une étape, avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions, des instruments, des certificats, des procurations et des renonciations, prévus par la loi ou autres, qui sont nécessaires ou requis, relativement à la réalisation de cette étape ou dans le cadre de celle-ci.
- 3.4 Les Statuts d'arrangement et le Certificat doivent être déposés et délivrés, respectivement, à l'égard du présent Arrangement dans son intégralité. Le Certificat constitue une preuve concluante que l'Arrangement a pris effet et que chacune des dispositions du paragraphe 3.1 a pris effet dans l'ordre et au moment qui y est indiqué.
- 3.5 À l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes, aucune clause du présent Plan d'arrangement ne prendra effet à l'égard d'une partie ou d'une personne avant l'Heure d'entrée en vigueur.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS ET RETRAIT

- 4.1 La Société peut modifier le présent Plan d'arrangement en tout temps, étant entendu que chaque modification doit être faite par écrit et déposée devant la Cour.
- 4.2 Une modification au présent Plan d'arrangement peut être proposée par la Société en tout temps au plus tard à l'Assemblée avec ou sans autre avis ou communication préalable aux Actionnaires, et, si une telle modification est ainsi proposée et acceptée

par les personnes qui votent à l'Assemblée (à l'exception de ce qui est requis aux termes de l'Ordonnance provisoire), la modification sera intégrée au présent Plan d'arrangement à toutes fins.

- 4.3 La Société peut modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure d'entrée en vigueur avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires.
- 4.4 Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, toute modification ou tout complément au présent Plan d'arrangement peut être effectué avant l'Heure d'entrée en vigueur par la Société sans l'approbation de la Cour ou des Actionnaires, à condition que la modification ou le complément concerne une question qui, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan d'arrangement ou n'a pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques d'un Actionnaire.
- 4.5 Le présent Plan d'arrangement peut être retiré et la Société peut décider de ne pas procéder à celui-ci avant l'Heure d'entrée en vigueur conformément à la Résolution relative à l'arrangement.

ARTICLE 5 AUTRES GARANTIES

- 5.1 Même si les opérations et événements énoncés dans les présentes surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué au paragraphe 3.1 et prennent effet sans autre mesure ni formalité, la Société doit prendre, faire et signer, ou faire en sorte que soient pris, faits et signés, l'ensemble des autres mesures, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis afin de mieux documenter ou attester l'une des opérations ou l'un des événements énoncés aux présentes.

STATUTS D'ARRANGEMENT

ANNEXE « A »

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« actions à droit de vote » signifie les actions à droit de vote de catégorie B du capital social de la Société;

« actions à droit de vote variable » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la Société;

« actions votantes » signifie les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote du capital social de la Société;

« agent des transferts » signifie l'agent des transferts de la Société et agent chargé de la tenue des registres de la Société;

« Canadien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« détenait » ou « détient », pour l'application du paragraphe 2.1 de la présente annexe, lorsqu'il est question des actions à droit de vote variable qu'une personne « détenait » ou « détient », vise, et inclut, les actions à droit de vote variable que cette personne détient, dont elle est propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

« groupe », pour l'application du paragraphe 2.1 de la présente annexe, a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(2) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« LCSA » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« LTC » signifie la *Loi sur les transports au Canada*;

« personne » signifie un particulier, une société, une personne morale, une société de personnes, un organisme sans personnalité morale, un gouvernement ou organisme d'un gouvernement, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou un autre représentant légal et, dans la présente annexe, lorsque ce terme est utilisé au singulier, il est réputé comprendre le pluriel, et vice-versa;

« pollicitant » a le sens qui lui est conféré à l'article 206 de la LCSA ou selon ce qui est précisé dans son règlement d'application;

« porteur non-Canadien » signifie un porteur non-Canadien individuel d'actions à droit de vote variable, ce qui comprend également un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien pour l'application du sous-paragraphe 2.1.1;

« porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien » signifie un non-Canadien autorisé à fournir un service aérien dans tout ressort;

« règlement d'application de la LCSA » signifie le règlement pris en application de la LCSA;

« service aérien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou selon ce qui est précisé dans ses règlements d'application;

« total des voix » signifie l'ensemble des voix rattachées à toutes les actions votantes de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

1.2 Interprétation

Les termes de la présente annexe qui ne sont pas définis dans les présentes clauses mais qui le sont dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Les dispositions de la présente annexe qui peuvent s'interpréter d'une manière qui n'est pas compatible avec la LCSA doivent être interprétés de manière à être compatibles avec celle-ci.

À moins d'indication contraire, les renvois dans les présentes clauses à des lois ou à des règlements, y compris la LCSA et la LTC, doivent s'interpréter comme renvoyant aux dispositions de ces lois ou règlements, dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre.

2. ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A

Les actions à droit de vote variable comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

2.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit à une voix par action à droit de vote variable détenue, à moins que l'un ou l'autre des seuils indiqués aux sous-paragraphes 2.1.1, 2.1.2 ou 2.1.3, selon le cas, soit autrement dépassé à tout moment, auquel cas le nombre de votes rattachés à une action à droit de vote variable diminuera, tel qu'il est décrit ci-dessous dans le présent paragraphe 2.1.

2.1.1 Porteur non-Canadien :

Si à tout moment :

- (i) un porteur non-Canadien, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, détient un nombre d'actions à droit de vote variable en circulation qui, en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation, est supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (ii) le total des voix qui seraient exprimées par un porteur non-Canadien ou pour son compte, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, lors d'une assemblée était supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable détenue par ce porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable détenues par le porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui ne confèrent pas dans l'ensemble plus de 25 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par ce porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur dans l'ensemble à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.1.2 Porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien

Si à tout moment :

- (i) un ou plusieurs porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, collectivement détiennent, individuellement ou avec toute autre personne du même groupe, un nombre d'actions à droit de vote variable en circulation qui, en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 (le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de celui-ci), est supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (ii) le total des voix qui seraient exprimées par les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ou pour leur compte, lors d'une assemblée était, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur non-Canadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 (le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de celui-ci), supérieur à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable détenue par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable détenues par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ne confèrent pas dans l'ensemble plus de 25 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par les personnes du même groupe qu'eux ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur dans l'ensemble à 25 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.1.3 Renseignements généraux sur les droits de vote

Si à tout moment :

- (i) le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation en pourcentage du total de l'ensemble des actions votantes en circulation après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur nonCanadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 et après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par des personnes du même groupe qu'eux conformément au sous-paragraphe 2.1.2 (dans chaque cas, le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de ces sous-paragraphe), est supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (ii) le total des voix qui seraient exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte lors d'une assemblée était, après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés à toutes les actions à droit de vote variable détenues par un porteur nonCanadien et par toute personne du même groupe que lui conformément au sous-paragraphe 2.1.1 et après l'application de la diminution proportionnelle et automatique du nombre de votes rattachés

à toutes les actions à droit de vote variable détenues par des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et par des personnes du même groupe qu'eux conformément au sous-paragraphe 2.1.2 (dans chaque cas, le cas échéant, selon ce qui peut être exigé aux termes de ces sous-paragraphe), supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée;

le nombre de votes rattachés à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement et automatiquement sans autre acte ni formalité, de manière à ce que : a) les actions à droit de vote variable ne confèrent pas plus de 49 % (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix rattachées à toutes les actions votantes émises et en circulation de la Société, et b) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte lors d'une assemblée ne soit pas supérieur à 49 % (ou à tout autre pourcentage qui peut être prescrit par une loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) du total des voix exprimées à une telle assemblée.

2.2 Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

2.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

2.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatique

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation est convertible en une action à droit de vote, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si :

- (i) cette action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien; ou
- (ii) les dispositions de la LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

2.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote dans une province du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action à

droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de votes qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés demeurer assujettis au paragraphe 2.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son mandataire dûment autorisé par écrit doit :

- (i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (ii) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (iii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote issues de la conversion des actions à droit de vote variable ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote variable au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote qui demeurent dans une province où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote;
- (iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3} \%$) des actions à droit de vote alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur

et tout allié) certifiant à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote.

3. ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote de catégorie B (ci-après, les « actions à droit de vote ») comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après.

3.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée d'actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie tel que prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote confère une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société.

3.2 Dividendes et distributions

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote, les détenteurs des actions à droit de vote ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

3.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote ou d'actions à droit de vote variable ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote ou les actions à droit de vote variable, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

3.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatique

Sous réserve des restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC, une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote est ou devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien.

3.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, chaque action à droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison

contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés demeurer assujettis au paragraphe 3.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son mandataire dûment autorisé par écrit doivent :

- (i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (ii) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (iii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable issues de la conversion des actions à droit de vote ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote variable issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote variable, les actions à droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variables sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable; ou
- (iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote variable alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable.

4. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

4.1 Actions à droit de vote variable

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des personnes autres que des Canadiens.

4.2 Actions à droit de vote

Les actions à droit de vote ne peuvent être détenues et contrôlées que par des Canadiens.

4.3 Restrictions en vertu de la LCSA

Si une loi ou un règlement fédéral du Canada applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions additionnelles visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir les conditions de propriété et de contrôle canadien auquel est subordonné, sous le régime de cette loi ou de ce règlement prescrit, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété et de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi ou ce règlement prescrit du Canada.

4.4 Propriété conjointe

Pour l'application de la présente annexe, lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent ou contrôlent des actions votantes de la Société, chacune d'elle est réputée détenir ou contrôler la totalité de ces actions votantes. Lorsque les actions votantes sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien.

4.5 Exceptions

4.5.1 Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions votantes de la Société détenues :

- (i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public;
- (ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

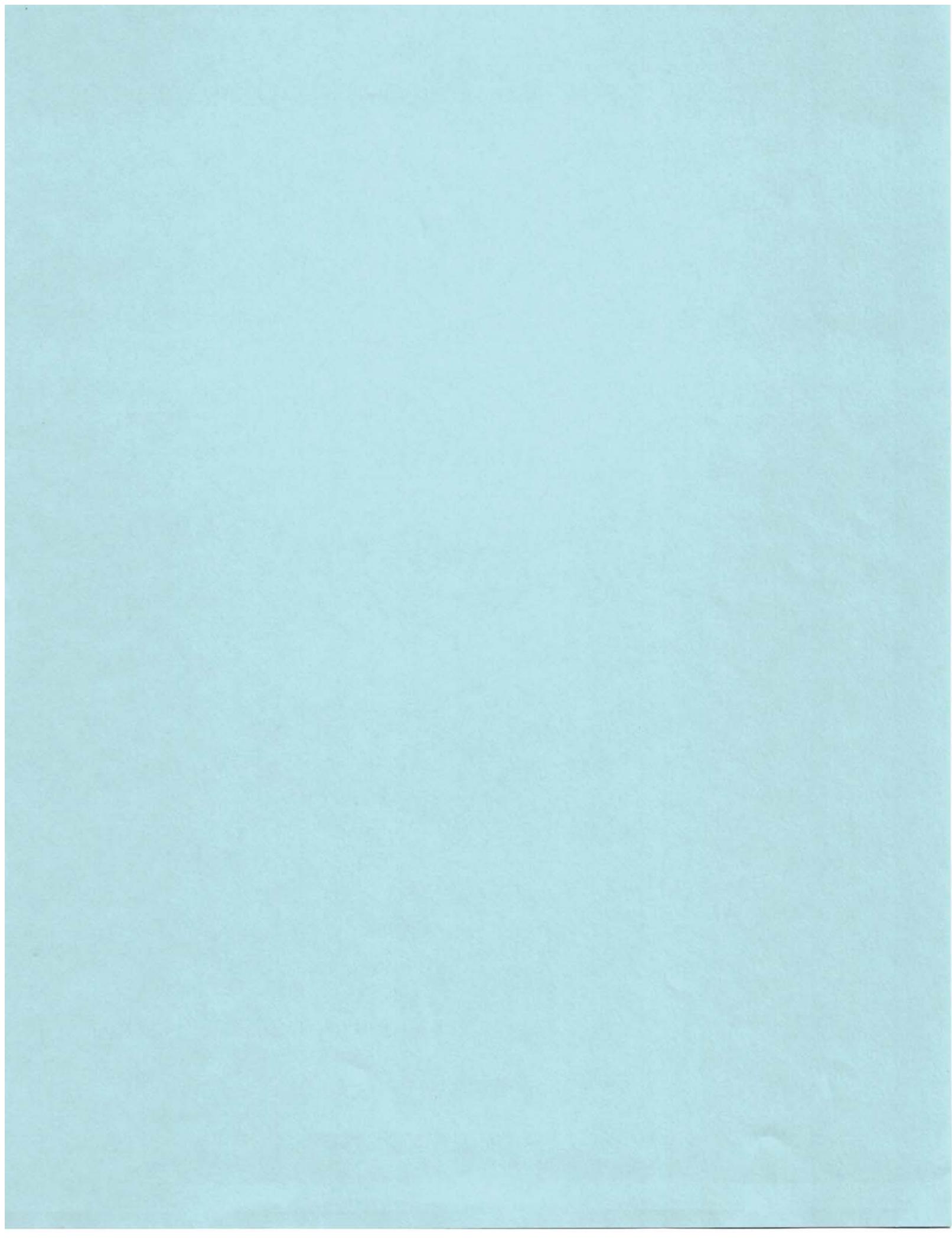
4.5.2 Les restrictions imposées aux termes du présent article 4 ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions votantes à titre de garantie seulement et que ces actions sont attestées sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposées auprès de la Société.

4.6 Pouvoirs des administrateurs

4.6.1 Pour l'application de la présente annexe, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés dans les présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et son règlement d'application.

4.6.2 Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter une réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un

acte (y compris un défaut d'agir) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions de la présente annexe, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de ces dispositions.



PLAN OF ARRANGEMENT

PLAN OF ARRANGEMENT UNDER SECTION 192 OF THE *CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT*

ARTICLE 1 INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Plan of Arrangement, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith, the following words and terms shall have the meanings hereinafter set forth):

- (a) **"air service"** means a service, provided by means of an aircraft, that is publicly available for the transportation of passengers or goods, or both;
- (b) **"Arrangement", "herein", "hereof", "hereto", "hereunder"** and similar expressions mean and refer to the arrangement pursuant to Section 192 of the CBCA set forth in this Plan of Arrangement or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Corporation, the whole as supplemented, modified or amended;
- (c) **"Arrangement Resolution"** means the special resolution approving this Plan of Arrangement to be considered at the Meeting by the Shareholders voting together as a single class;
- (d) **"Articles"** means the articles of incorporation of the Corporation, as amended from time to time;
- (e) **"Articles of Arrangement"** means the articles in respect of the Arrangement required under subsection 192(6) of the CBCA to be filed with the Director after the Final Order has been granted;
- (f) **"Business Day"** means a day, other than a Saturday, Sunday or statutory holiday, when banks are generally open for business in the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the transaction of banking business;
- (g) **"Canadian"** means:
 - (a) a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27,
 - (b) a government in Canada or an agent or mandatary of such a government, or
 - (c) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least 51% of the voting interests are owned and controlled by Canadians and where:
 - (i) no more than 25% of the voting interests are owned directly or indirectly by any single non-Canadian, either individually or in affiliation with another Person, and

- (ii) no more than 25% of the voting interests are owned directly or indirectly by one or more non-Canadians authorized to provide an air service in any jurisdiction, either individually or in affiliation with another Person;
- (h) "**CBCA**" means the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44;
- (i) "**Certificate**" means the certificate to be issued by the Director pursuant to subsection 192(7) of the CBCA giving effect to the Arrangement;
- (j) "**Class A Variable Voting Shares**" means the Class A variable voting shares in the share capital of the Corporation;
- (k) "**Class B Voting Shares**" means the Class B voting shares in the share capital of the Corporation;
- (l) "**Corporation**" means Transat A.T. Inc., a corporation incorporated under the laws of Canada;
- (m) "**Court**" means the Superior Court of Quebec;
- (n) "**CTA**" means the *Canada Transportation Act* (S.C. 1996, c. 10);
- (o) "**Director**" means the director appointed under Section 260 of the CBCA;
- (p) "**Effective Date**" means the date the Arrangement is effective under the CBCA, as endorsed by the Certificate;
- (q) "**Effective Time**" means 12:01 a.m. (Montreal time) on the Effective Date as endorsed by the Certificate;
- (r) "**Final Order**" means the final order of the Court approving the Arrangement as such order may be amended or varied by the Court (with the consent of the Corporation) at any time prior to the Effective Time or, if appealed, then, unless such appeal is withdrawn or denied, as affirmed or as amended (provided that such amendment is acceptable to the Corporation) on appeal;
- (s) "**Governmental Entity**" means (i) any international, multinational, national, federal, provincial, state, regional, municipal, local or other government, governmental or public department, central bank, court, tribunal, arbitral body, commission, board, bureau, commissioner, minister, cabinet, governor in council, ministry, agency or instrumentality, domestic or foreign, (ii) any subdivision or authority of any of the above, (iii) any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the foregoing or (iv) any stock exchange;
- (t) "**Interim Order**" means the interim order of the Court, in a form acceptable to the Corporation, concerning the Arrangement and providing for, among other things, declarations and directions with respect to the Arrangement and the holding of the Meeting, as such order may be amended or varied by the Court (with the consent of the Corporation);
- (u) "**Law**" means, with respect to any Person, any and all applicable laws (statutory, civil, common or otherwise), constitutions, treaties, conventions, ordinances, codes, rules, regulations, orders, injunctions, judgments, decrees, rulings or other similar requirements, whether domestic or foreign, enacted, adopted, promulgated or applied by a Governmental Entity that is binding upon or applicable to such Person or its business, undertaking, property or securities, and to the extent that they have the force of law, policies,

- guidelines, notices and protocols of any Governmental Entity, as amended unless expressly specified otherwise;
- (v) **"Meeting"** means the annual and special meeting of the Shareholders, including any adjournment or postponement of such annual and special meeting, to be called and held in accordance with the Interim Order to consider the Arrangement Resolution;
 - (w) **"Non-Canadian"** means a Person who is not a Canadian;
 - (x) **"Non-Canadian Holder Authorized to Provide Air Service"** means one or more non-Canadian Shareholders authorized to provide an air service in any jurisdiction, either individually or in affiliation with another Person;
 - (y) **"Person"** includes an individual, limited or general partnership, limited liability corporation, limited liability partnership, trust, joint venture, association, body corporate, trustee, executor, administrator, legal representative, government (including any Governmental Entity) or any other entity, whether or not having legal status;
 - (z) **"Plan of Arrangement"** means this plan of arrangement under Section 192 of the CBCA, and any amendments or variations made in accordance therewith or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Corporation;
 - (aa) **"Shareholders"** means the holders and the beneficial owners of the Class A Variable Voting Shares and the holders and the beneficial owners of the Class B Voting Shares;
 - (bb) **"Shares"** means the Class A Variable Voting Shares and the Class B Voting Shares;
 - (cc) **"Single Non-Canadian Holder"** means any single non-Canadian Shareholder, either individually or in affiliation with another Person; and
 - (dd) **"Transfer Agent"** means AST Trust Company (Canada).
- 1.2 **Headings, etc.** The division of this Plan of Arrangement into Articles and Sections and the insertion of headings are for convenient reference only and do not affect the construction or interpretation of this Plan of Arrangement.
- 1.3 **References.** Unless reference is specifically made to some other document or instrument, all references herein to articles and sections are to articles and sections of this Plan of Arrangement.
- 1.4 **Number and Gender.** Unless the context requires otherwise, words importing the singular number shall include the plural and vice versa; and words importing any gender shall include all genders.
- 1.5 **Business Day.** In the event that the date on which any action is required to be taken hereunder is not a Business Day in the place where the action is required to be taken, such action shall be required to be taken on the next succeeding day which is a Business Day in such place, except that the Effective Date can fall on a date that is not a Business Day.

- 1.6 **Computation of Time.** A period of time is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 4:30 p.m. on the last day of the period, if the last day of the period is a Business Day, or at 4:30 p.m. on the next Business Day if the last day of the period is not a Business Day.
- 1.7 **Statutes.** References in this Plan of Arrangement to any statute or sections thereof shall include such statute as amended or substituted and any regulations promulgated thereunder from time to time in effect.
- 1.8 **Governing Law.** This Plan of Arrangement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec and the laws of Canada applicable therein.
- 1.9 **Time References.** References to time herein are to local time, Montreal, Quebec.

ARTICLE 2 BINDING EFFECT

- 2.1 Upon the filing of the Articles of Arrangement and the issuance of the Certificate, this Plan of Arrangement shall become, at and after the Effective Time, effective and binding on: (i) all the Shareholders; (ii) the Corporation, (iii) the Transfer Agent, and (iv) all other Persons, without any further formality required on the part of any Person, except as expressly provided herein.

ARTICLE 3 THE ARRANGEMENT

- 3.1 At the Effective Time, the following events shall occur and shall be deemed to occur in the following order without any further authorization, act or formality on the part of any Person:
- (a) the Corporation's Articles shall be amended, and shall be deemed to be amended, in the form attached as Schedule A hereto, to modify the rights attached to the Shares in order to reflect the amendments to the CTA implemented through the *Transportation Modernization Act* (Bill C-49);
 - (b) Articles of Arrangement in the form attached as Schedule A hereto shall be adopted and the Corporation's Articles shall be amended accordingly; and
 - (c) the Corporation shall be authorized to amend the declaration and any form or other document to be completed from time to time by Shareholders to determine their status as Canadian, non-Canadian, Single Non-Canadian Holder and Non-Canadian Authorized to Provide Air Service and to determine whether the Shareholder holds, is the beneficial owner of or has control over any Shares and whether the Shareholder is in affiliation with any Single Non-Canadian Holder or with any Non-Canadian Holder Authorized to Provide Air Service, and, in any such circumstance, the identity of such affiliated Shareholders, and declaring any further facts that the Corporation considers relevant, such amendments to be made in accordance with the authority granted to the directors in the Corporation's Articles by way of the Articles of Arrangement.
- 3.2 The Arrangement and the amendment of the Articles by way of Articles of Arrangement shall not trigger any right of dissent for the Shareholders, whether under the CBCA or otherwise.
- 3.3 Each Shareholder, with respect to each step set out in Section 3.1 applicable to such Shareholder, shall be deemed, at the time such step occurs, to have executed and delivered all necessary or

required consents, releases, assignments, instruments, certificates, powers of attorney and waivers, statutory or otherwise, relating to or in connection with the completion of such step.

- 3.4 The Articles of Arrangement and the Certificate shall be filed and issued, respectively, with regard to this Arrangement in its entirety. The Certificate shall be conclusive evidence that the Arrangement has become effective and that each of the provisions of Section 3.1 has become effective in the sequence and at the times set out therein.
- 3.5 Other than as expressly provided for herein, no portion of this Plan of Arrangement shall take effect with respect to any party or Person until the Effective Time.

ARTICLE 4 AMENDMENTS AND WITHDRAWAL

- 4.1 The Corporation may amend this Plan of Arrangement at any time, provided that each such amendment must be set out in writing and filed with the Court.
- 4.2 Any amendment to this Plan of Arrangement may be proposed by the Corporation at any time prior to or at the Meeting with or without any other prior notice or communication to Shareholders, and if so proposed and accepted by the Persons voting at the Meeting (other than as required by the Interim Order), shall become part of this Plan of Arrangement for all purposes.
- 4.3 The Corporation may amend, modify and/or supplement this Plan of Arrangement at any time and from time to time after the Meeting and prior to the Effective Time with the approval of the Court, and, if and as required by the Court, after communication to Shareholders.
- 4.4 Notwithstanding anything to the contrary contained herein, any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be made prior to the Effective Time by the Corporation without the approval of the Court or of the Shareholders, provided that it concerns a matter which, in the reasonable opinion of the Corporation, is of an administrative nature required to better give effect to the implementation of this Plan of Arrangement or is not adverse to the financial or economic interests of any Shareholder.
- 4.5 This Plan of Arrangement may be withdrawn and the Corporation may not proceed with this Plan of Arrangement prior to the Effective Time in accordance with the Arrangement Resolution.

ARTICLE 5 FURTHER ASSURANCES

- 5.1 Notwithstanding that the transactions and events set out herein shall occur and be deemed to occur in the order set out in Section 3.1 and shall become effective without any further act or formality, the Corporation shall make, do and execute, or cause to be made, done and executed, all such further acts, deeds, agreements, transfers, assurances, instruments or documents as may reasonably be required in order to further document or evidence any of the transactions or events set out herein.

ARTICLES OF ARRANGEMENT

SCHEDULE "A"

1. INTERPRETATION

1.1 Definitions

For the purposes of this Schedule "A", the following terms have the following meanings:

"affiliation", for the purposes of Section 2.1 of this Schedule "A", shall have the meanings set forth in Subsection 55(2) of the CTA or as specified in any regulation made thereunder;

"Aggregate Votes" means the aggregate of the votes attached to all voting shares of the Corporation that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation;

"air service" shall have the meaning set forth in Subsection 55(1) of the CTA or as specified in any regulation made thereunder;

"Canadian" shall have the meaning set forth in Subsection 55(1) of the CTA or as specified in any regulation made thereunder;

"CBCA" means the *Canada Business Corporations Act*;

"CBCA Regulations" means the regulations made under the CBCA;

"CTA" means the *Canada Transportation Act*;

"held" or "holds", for the purposes of Section 2.1 of this Schedule "A", when in reference to the Variable Voting Shares that a person "held" or "holds", shall refer to, and include, the Variable Voting Shares held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly by such person;

"Non-Canadian Holder Authorized to Provide Air Service" means any non-Canadian authorized to provide an air service in any jurisdiction;

"Offeror" shall have the meaning set forth in Subsection 206 of the CBCA or as specified in any regulation made thereunder;

"person" includes an individual, corporation, body corporate, partnership, unincorporated organization, government or agency therefor, trustee, executor, administrator and other legal representative, and when used in this Schedule "A", references to "person" in the singular shall be deemed to include the plural and vice versa;

"Single Non-Canadian Holder" means a single non-Canadian holder of Variable Voting Shares, which shall also include a single Non-Canadian Holder Authorized to Provide Air Service for the purposes of Section 2.1.1;

"Transfer Agent" means the transfer agent and the registrar of the Corporation;

"Voting Share" means the Class B Voting Shares of the share capital of the Corporation;

"Variable Voting Share" means the Class A Variable Voting Shares of the share capital of the Corporation; and

"voting share" means the Variable Voting Shares and the Voting Shares of the share capital of the Corporation.

1.2 Interpretation

All terms used in this Schedule "A" that are not defined in these articles but are defined in the CBCA have the meanings ascribed thereto in the CBCA. Any provision of this Schedule "A" that may be read in a manner that is inconsistent with the CBCA shall be read so as to be consistent therewith.

Unless otherwise specified, references in these articles to legislation or regulation, including the CBCA and CTA, shall be interpreted as referring to those provisions as they may be amended, replaced or supplemented from time to time.

2. CLASS A VARIABLE VOTING SHARES

The Variable Voting Shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

2.1 Voting

The holders of the Variable Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class shall be entitled to vote separately as a class as provided in the CBCA.

The holders of Variable Voting Shares shall be entitled to one vote per Variable Voting Share, unless any of the thresholds set forth in Sections 2.1.1, 2.1.2 or 2.1.3, as the case may be, would otherwise be surpassed at any time in which case the vote attached to a Variable Voting Share will decrease as described in this Section 2.1 below.

2.1.1 Single Non-Canadian Holder

If at any time:

- (i) a Single Non-Canadian Holder, either individually or in affiliation with any other person, holds a number of Variable Voting Shares outstanding that, as a percentage of the total number of all voting shares outstanding exceeds 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation), or
- (ii) the total number of votes that would be cast by or on behalf of a Single Non-Canadian Holder, either individually or in affiliation with any other person, at any meeting would exceed 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting;

then the vote attached to each Variable Voting Share held by such Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder, will decrease proportionately and automatically without further act or formality only to such extent that, as a result (a) the Variable Voting Shares held by such Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder do not carry in the aggregate more than 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the Aggregate Votes attached to all issued and outstanding voting shares of the Corporation, and (b) the total number of votes cast by or on behalf of such Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder at any meeting do not exceed in the aggregate 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting.

2.1.2 Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service

If at any time:

- (i) one or more Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service, collectively hold, either individually or in affiliation with any other person, a number of Variable Voting Shares outstanding that, as a percentage of the total number of all voting shares outstanding, after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by any Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder in accordance with Section 2.1.1 (if any, as may be required thereunder), exceeds 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation); or
- (ii) the total number of votes that would be cast by or on behalf of Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service at any meeting would, after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by any Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder in accordance with Section 2.1.1 (if any, as may be required thereunder), exceed 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting,

then the vote attached to each Variable Voting Share held by all Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and by persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service will decrease proportionately and automatically without further act or formality only to such extent that, as a result (a) the Variable Voting Shares held by all Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and by persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service do not carry in the aggregate more than 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the Aggregate Votes attached to all issued and outstanding voting shares of the Corporation, and (b) the total number of votes cast by or on behalf of all Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and by persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service at any meeting do not exceed in the aggregate 25% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting.

2.1.3 General Voting

If at any time:

- (i) the number of Variable Voting Shares outstanding as a percentage of the total number of all voting shares outstanding after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by any Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder in accordance with Section 2.1.1 and after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and by persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service in accordance with Section 2.1.2 (in each case, if any, as may be required under such sections), exceeds 49% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation); or
- (ii) the total number of votes that would be cast by or on behalf of holders of Variable Voting Shares at any meeting would, after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by any Single Non-Canadian Holder and by any person in affiliation with such Single Non-Canadian Holder in accordance with Section 2.1.1 and after the application of the automatic proportionate decrease to the votes attached to all of the Variable Voting Shares held by Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service and by persons in affiliation with any Non-Canadian Holders Authorized to Provide Air Service in accordance with Section 2.1.2 (in each case, if any, as may be required under such Sections), exceed 49% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting.

then, the vote attached to each Variable Voting Share will decrease proportionately and automatically without further act or formality only to such extent that, as a result (a) the Variable Voting Shares do not carry more than 49% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the Aggregate Votes attached to all issued and outstanding voting shares of the Corporation, and (b) the total number of votes cast by or on behalf of holders of Variable Voting Shares at any meeting do not exceed 49% (or any different percentage that may be prescribed by law or regulation of Canada and approved or adopted by the directors of the Corporation) of the total number of votes cast at such meeting.

2.2 Dividends

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to any other class of shares of the Corporation ranking prior to the Variable Voting Shares, the holders of Variable Voting Shares shall be entitled to receive any dividend declared by the directors of the Corporation at the times and for the amounts that the Board of Directors may, from time to time, determine. The voting shares shall rank equally as to dividends on a share for share basis, and all dividends declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all voting shares then outstanding, without preference or distinction.

2.3 Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Variable Voting Shares or the Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the Variable Voting Shares or the Voting Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the relative rights of the holders of the shares of each of the said classes.

2.4 Liquidation, Dissolution or Winding-up

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class of shares of the Corporation ranking prior to the Variable Voting Shares, in the case of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, the holders of voting shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatic

Each issued and outstanding Variable Voting Share shall be automatically converted into one Voting Share without any further act on the part of the Corporation or of the holder, if:

- (i) such Variable Voting Share is or becomes owned and controlled by a Canadian; or
- (ii) the provisions contained in the CTA relating to foreign ownership restrictions are repealed and not replaced with other similar provisions.

2.5.2 Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders of Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, each Variable Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one Voting Share at any time while the offer is in effect until one day after the time prescribed by applicable securities legislation for the Offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Variable Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Voting Shares pursuant to the offer, and for no other reason, including notably with respect to voting rights attached thereto, which are deemed to remain subject to Section 2.1, notwithstanding their conversion. The Transfer Agent shall deposit the resulting Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or such holder's attorney duly authorized in writing shall:

- (i) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised;
- (ii) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (iii) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Voting Shares resulting from the conversion of the Variable Voting Shares shall be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the Offeror; or the offer is abandoned or withdrawn by the Offeror or the offer otherwise expires without such Voting Shares being taken up and paid for, the Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Variable Voting Shares and a share certificate representing the Variable Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the Offeror shall be re-converted into Variable Voting Shares at the time the Offeror is required under the applicable securities legislation to take up and pay for such shares if the Offeror is not a Canadian.

In the event that the Offeror takes up and pays for the Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the Offeror.

There will be no right to convert the Variable Voting Shares into Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Voting Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, that is, the offer is an "exempt take-over bid" within the meaning of the foregoing securities legislation; or
- (ii) an offer to purchase Variable Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Variable Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Variable Voting Shares may contain a condition to the effect that the Offeror is not required to take up and pay for Variable Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Voting Shares; or
- (iii) holders of Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two thirds percent ($66\frac{2}{3}\%$) of the then outstanding Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the Offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Voting Shares.

3. CLASS B VOTING SHARES

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions which attach to the shares of any other class, the Class B Voting Shares (hereinafter the "Voting Shares") shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions set forth herein.

3.1 Voting

The holders of Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class shall be entitled to

vote separately as a class as provided in the CBCA. Each Voting Share shall confer the right to one vote at all meetings of shareholders of the Corporation.

3.2 Dividends and Distributions

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to any class of shares of the Corporation ranking prior to the Voting Shares, holders of Voting Shares shall be entitled to receive the dividends declared by the directors of the Corporation at the times and for the amounts that the Board of Directors may, from time to time, determine. The voting shares shall rank equally as to dividends on a share for share basis and all dividends declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all voting shares then outstanding, without preference or distinction.

3.3 Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Voting Shares or the Variable Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the Voting Shares or the Variable Voting Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the respective rights of the holders of the shares of each of the said classes.

3.4 Liquidation, Dissolution or Winding-up

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any class of shares ranking prior to the Voting Shares, in the case of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, the holders of voting shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatic

Subject to the foreign ownership restrictions of the CTA, an issued and outstanding Voting Share shall be converted into one Variable Voting Share, automatically and without any further act of the Corporation or the holder, if such Voting Share is or becomes owned or controlled, by a person who is not a Canadian.

3.5.2 Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Variable Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Variable Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders of Variable Voting Shares, each Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one Variable Voting Share at any time while the offer is in effect until one day after the time prescribed by applicable securities legislation for the Offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Variable Voting Shares pursuant to the offer, and for no other reason, including notably with respect to voting rights attached thereto, which are deemed to remain subject to Section 3.1, notwithstanding their conversion. The Transfer Agent shall deposit the resulting Variable Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or such holder's attorney duly authorized in writing shall:

- (i) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised;
- (ii) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (iii) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Variable Voting Shares resulting from the conversion of the Voting Shares will be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If Variable Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the Offeror; or the offer is abandoned or withdrawn by the Offeror or the offer otherwise expires without such Variable Voting Shares being taken up and paid for, the Variable Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Voting Shares and a share certificate representing the Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Variable Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the Offeror shall be re-converted into Voting Shares at the time the Offeror is required under the applicable securities legislation to take up and pay for such shares if the Offeror is Canadian.

In the event that the Offeror takes up and pays for the Variable Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the Offeror.

There will be no right to convert the Voting Shares into Variable Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Variable Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Variable Voting Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Variable Voting Shares, that is, the offer is an "exempt take-over bid" within the meaning of the foregoing securities legislation; or
- (ii) an offer to purchase Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Variable Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Voting Shares may contain a condition to the effect that the Offeror is not required to take up and pay for Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Variable Voting Shares; or
- (iii) holders of Variable Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two-thirds percent ($66\frac{2}{3}\%$) of the then outstanding Variable Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the Offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Variable Voting Shares.

4. CONSTRAINTS ON OWNERSHIP OF SHARES

4.1 Variable Voting Shares

The Variable Voting Shares may only be owned or controlled by persons who are not Canadians.

4.2 Voting Shares

The Voting Shares may only be owned and controlled by Canadians.

4.3 CBCA Constraints

In the event that any Canadian federal legislation or regulation applicable to the Corporation should become prescribed for the purposes of Subsection 46(1) or Subsection 174(1)(c) of the CBCA, this Schedule "A" shall be read as if it included additional constraints that assist the Corporation or any of its affiliates or associates (within the meaning of the CBCA) to qualify under such prescribed law or regulation to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership and control and such specified level of Canadian ownership and control shall be the level of Canadian ownership and control designated by such prescribed law or regulation of Canada.

4.4 Joint Ownership

For the purposes of this Schedule "A", where voting shares of the Corporation are owned or controlled by several persons jointly, the number of voting shares owned or controlled by any one such person shall include the number of voting shares owned or controlled jointly with such other persons. Where the voting shares are owned or controlled jointly by a person who is not Canadian and another person or persons, the voting shares shall be deemed to be owned or controlled by such person who is not a Canadian.

4.5 Exceptions

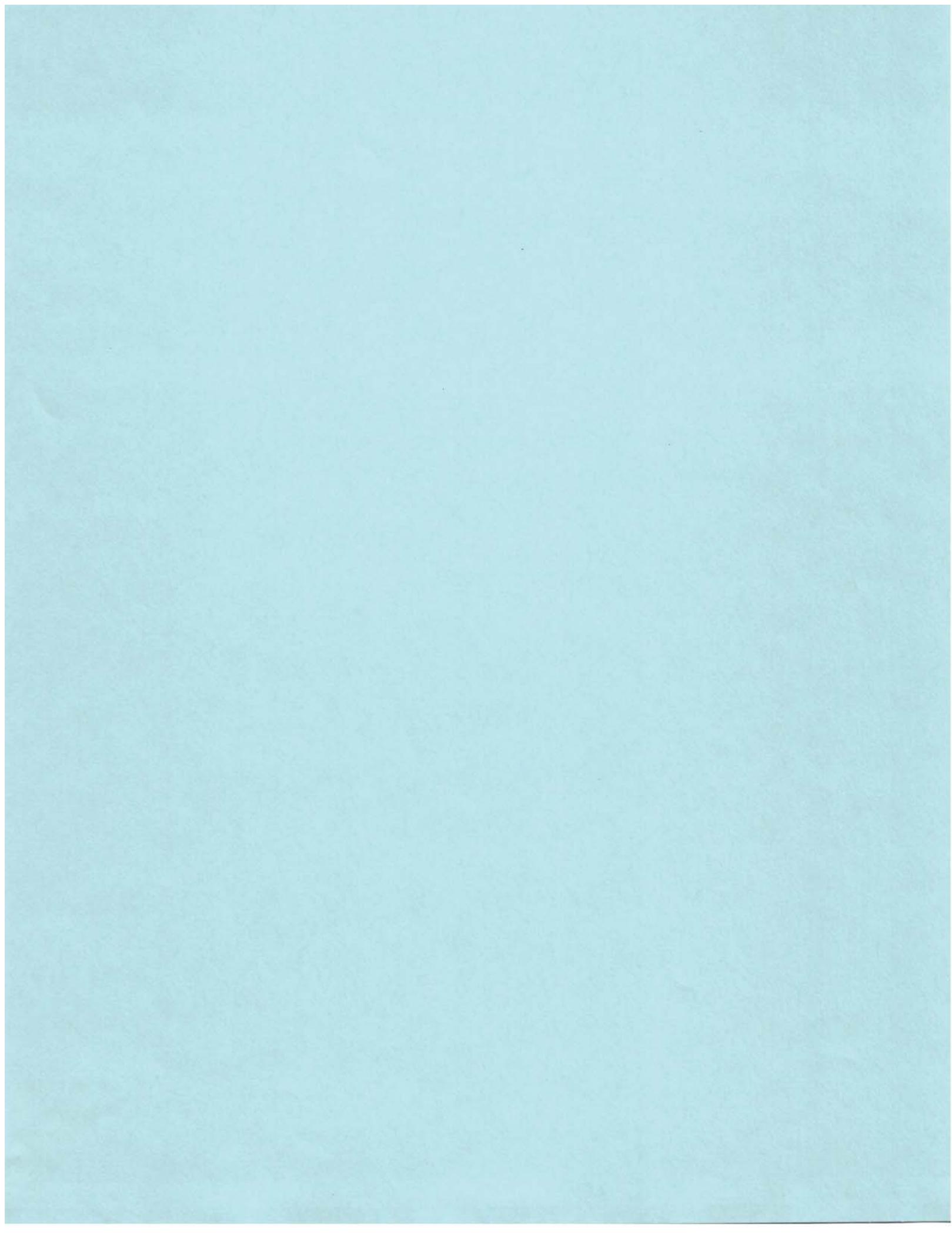
4.5.1 Nothing in this Schedule "A" shall be construed to apply in respect of voting shares of the Corporation that:

- (i) are held by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or
- (ii) are held by any person that is acting in relation to the shares solely in its capacity as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both, in connection with trades in securities and that provides centralized facilities for the clearing of trades in securities.

4.5.2 The constraints imposed pursuant to this Section 4 do not apply to the extent that a person who is not a Canadian holds voting shares by way of security only and such holding by way of security only is evidenced in such form as may be prescribed by the by-laws or resolutions adopted by the shareholders or directors of the Corporation and filed by such holder with the Corporation.

4.6 Powers of Directors

- 4.6.1 In the administration of this Schedule "A", the directors of the Corporation shall enjoy, in addition to the powers set forth herein, all of the powers necessary or desirable, in their opinion, to carry out the intent and purpose hereof, including but not limited to all powers contemplated by the provisions relating to constrained share corporations in the CBCA and the CBCA Regulations.
- 4.6.2 Neither any shareholder of the Corporation nor any other interested person shall have any claim or action against the Corporation or against any director or officer of the Corporation nor shall the Corporation have any claim or action against any director or officer of the Corporation arising out of any act (including any omission to act) performed pursuant to or in intended pursuance of the provisions of this Schedule "A" or any breach or alleged breach of such provisions.



SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No.: 500-11-056035-195

DATE : May 8, 2019

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE MARTIN CASTONGUAY S.C.J.

**IN THE MATTER OF THE PROPOSED ARRANGEMENT PURSUANT TO
SECTION 192 OF THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, R.C.S. 1985, c.
C-44 AS AMENDED (THE "CBCA")**

TRANSAT A.T. INC.,

Applicant

and

THE DIRECTOR,

Impleaded Party

Final Order¹

- [1] ON READING** Transat A.T. Inc. ("**Transat**")'s Application for an Interim and a Final Order pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, R.C.S. 1985, c. C-44 as amended (the "**CBCA**"), the exhibits, the sworn statements of Bernard

¹ All capitalized terms used but not otherwise defined herein shall have the same meaning as set out in Management Proxy Circular dated March 19, 2019.

Bussières and Francine Beauséjour filed in support thereof (the "**Application**") and Transat's Plan of Argument for the Issuance of a Final Order;

- [2] **GIVEN** that this Court is satisfied that the Director appointed pursuant to the *CBCA* has been duly served with the Application and has confirmed in writing that he would not appear or be heard on the Application;
- [3] **GIVEN** the provisions of the *CBCA*;
- [4] **GIVEN** the representations of counsel for Transat;
- [5] **GIVEN** the Order rendered by this Court on February 15, 2019 (the "**Interim Order**");
- [6] **GIVEN** that this Court is satisfied that the Arrangement conforms with the requirements of the *CBCA*, has a valid business purpose, resolves in a fair and balanced way the objections of those whose legal rights are being arranged, and is fair and reasonable.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

- [7] **GRANTS** the Final Order sought in the Application;
- [8] **DECLARES** that service of the Application has been made in accordance with the Interim Order, is valid and sufficient, and amounts to valid service of same;
- [9] **DECLARES** that the Arrangement has been duly adopted in accordance with the Interim Order;
- [10] **DECLARES** that the Arrangement conforms with the requirements of the *CBCA*, has a valid business purpose, resolves in a fair and balanced way the objections of those whose legal rights are being arranged, and is fair and reasonable;
- [11] **DECLARES** that the Arrangement is hereby approved and ratified and **ORDERS** that the Arrangement, as it may be amended in accordance with the Interim Order, shall take effect in accordance with the terms of the Arrangement on the Effective Date, as defined therein;
- [12] **ORDERS** provisional execution of this Final Order notwithstanding any appeal therefrom and without the necessity of furnishing any security;
- [13] **DECLARES** that this Court shall remain seized of this matter to resolve any difficulty which may arise in relation to, or in connection with the implementation of the Arrangement;
- [14] **THE WHOLE** without costs.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Marie-Claude Fessan
PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.

R.A. Caspary J.C.S.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada
Business Corporations Act* in
accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment
designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses de réorganisation ci-jointes;

Richard G. Shaw
Director - Directeur

March 4, 2005 / le 4 mars 2005

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada Industrie Canada
 Canada Business Loi canadienne sur les
 Corporations Act sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULAIRE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1 -- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société	2 -- Corporation No. - N° de la société
TRANSAT A.T. INC	215599-1

3 -- The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

La société est autorisée à émettre, en plus de ses actions ordinaires et actions privilégiées pouvant être émises en série, un nombre illimité d'actions à droit vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B.

Chaque action émise et en circulation qui n'est pas détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, suite au dépôt des clauses modificatrices, est, par les présentes, convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la société et annulée.

Chaque action émise et en circulation qui est détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, suite au dépôt des clauses modificatrices, est, par les présentes, convertie en une action à droit de vote de catégorie B du capital social de la société et annulée.

Les actions ordinaires non-émises de la société sont annulées, étant entendu que les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B sont substituées, avec les adaptations requises, aux fins de l'exercice de tout droit de souscription, d'achat ou de conversion visant les actions ordinaires ainsi annulées.

Toute mention des actions ordinaires dans la description des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B, sont décrits à l'annexe A jointe aux présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

L'alinéa 4 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment de remplacer les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société prévues à l'annexe A du certificat de modification daté du 26 mars 1999.

Signature	Printed Name - Nom en lettres moulées	4 - Capacity of - En qualité de	5 - Tel. No. - N° de tél.
	Bernard Bussières	Vice-président, affaires juridiques et secrétaire	(514) 984-6874

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

FEB 25 2005



Industry Canada Industrie Canada
 Canada Business Loi canadienne sur les
 Corporations Act sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULAIRE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1 -- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société TRANSAT A.T. INC	2 -- Corporation No. - N° de la société 215599-1
--	--

3 -- The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

The Corporation is authorized to issue, in addition to its Common Shares and Preferred Shares issuable in series, an unlimited number of Class A Variable Voting Shares and an unlimited number of Class B Voting Shares.

Each issued and outstanding Common Share which is not owned and controlled by a Canadian within the meaning of the *Canada Transportation Act*, 1996, c. 10, as constituted at close of market on the day prior to the date of amendment on the Certificate of Amendment to be issued by the Director pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, R.C.S. (1985), ch. C-44 following the filing of the Articles of Amendment, is hereby converted into one Class A Variable Voting Share of the share capital of the Corporation and canceled.

Each issued and outstanding Common Share owned and controlled by a Canadian within the meaning of the *Canada Transportation Act*, 1996, c. 10, as constituted at close of market on the day prior to the date of amendment on the Certificate of Amendment to be issued by the Director pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, R.C.S. (1985), ch. C-44 following the filing of the Articles of Amendment, is hereby converted into one Class B Voting Share of the share capital of the Corporation and canceled.

The unissued Common Shares of the Corporation are cancelled, it being understood that the Class A Variable Voting Shares and the Class B Voting Shares are substituted, with the required adaptations, for the exercise of all rights to subscribe, purchase or conversion relating to common shares which are hereby cancelled.

Any reference to Common Shares in the description of the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the Preferred Shares shall be read as Class A Variable Voting Shares and Class B Voting Shares.

The rights, privileges, restrictions and conditions attached to Class A Variable Voting Shares and Class B Voting Shares are described in Schedule A attached hereto, which forms an integral part of this form.

Paragraph 4 of the Corporation's Articles of Incorporation is hereby modified in order to supersede the restrictions on the issue and transfer of the voting shares of the share capital of the Corporation set out in Schedule A of the Certificate of Amendment dated March 26, 1999.

Signature 	Printed Name - Nom en lettres moulées Bernard Bussières	4 - Capacity of - En qualité de Vice-président, affaires juridiques et secrétaire	5 - Tel. No. - N° de tél. (514) 984-6874
---	---	---	--

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

ANNEXE A

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« actions à droit de vote » signifie les actions à droit de vote de catégorie B du capital social de la Société;

« actions à droit de vote variable » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la Société;

« actions votantes » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;

« agent des transferts » signifie l'agent des transferts de la Société et agent chargé de la tenue des registres de la Société;

« Canadien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complété ou remplacée;

« LCSA » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« LTC » signifie la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tel que modifiés de temps à autre;

« personne » signifie un particulier, société, association, entité, gouvernement ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, exécuter, administrateur ou autre représentant légal;

« règlements d'application de la LCSA » signifie le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512;

« société » signifie une personne morale, société de personnes et entité sans personnalité morale;

« total des voix » signifie l'ensemble des voix rattachées à toutes les actions votantes de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

1.2 Contrôle

Pour l'application de la présente annexe :

1.2.1 une personne contrôle une personne morale lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- i) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, des titres de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix qui peuvent être exprimées à l'élection des administrateurs de la personne morale ou est bénéficiaire de tels titres;
- ii) ces titres confèrent un droit de vote dont l'exercice permet en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

1.2.2 une personne contrôle une société de personnes ou un organisme sans personnalité morale si elle détient, ou si on détient pour elle, autrement qu'à titre de garantie seulement, une participation de plus de cinquante pour cent (50 %) dans l'actif d'une telle société ou d'un tel organisme.

1.3 Termes non définis

Les termes non définis dans les présentes clauses ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter d'une manière compatible avec la LCSA.

2. ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote variable de catégorie A, prises en tant que catégorie, sont appelées les actions à droit de vote variable et comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

2.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable confèrent une voix par action détenue, sauf :

- 2.1.1 si le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation dépasse 25 % du total des actions votantes émises et en circulation (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC);
- 2.1.2 si l'ensemble des voix exprimées par les détenteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte à une assemblée dépasse 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) de l'ensemble des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Si l'un ou l'autre des seuils précités est dépassé à quelque moment que ce soit, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement, sans autre formalité. Pour la circonstance décrite au sous-paragraphe 2.1.1 ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne peuvent pas donner plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) du total des droits de vote rattachés au total des actions votantes émises et en circulation de la Société. Pour la circonstance décrite au sous-paragraphe 2.1.2 ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie pour une assemblée ne peuvent pas donner plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) du nombre total des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

2.2 Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang, action pour action, en ce qui a trait aux dividendes. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

2.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

2.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatique

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation est convertible en une action à droit de vote, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si :

- i) cette action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien; ou

- ii) les dispositions de la LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

2.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote dans une province du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action à droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de votes qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets à la section 2.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou mandataire dûment autorisé par écrit doit :

- i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- ii) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- iii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote issues de la conversion des actions à droit de vote variable ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote variable au moment où l'initiateur est tenu

d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, s'il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote qui demeurent dans une province où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- ii) si une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote;
- iii) si les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote.

3. ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote de catégorie B, prises en tant que catégorie, sont appelées les actions à droit de vote et le texte qui suit décrit les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions à droit de vote.

3.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée d'actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Chaque action à droit de vote confère une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société.

3.2 Dividendes et distributions

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote, les détenteurs des actions à droit de vote ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang, action par action, en ce qui a trait aux dividendes. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

3.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote ou d'actions à droit de vote variable ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote ou les actions à droit de vote variable, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

3.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatique

Sous réserve des restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC, une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote est ou devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien.

3.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, chaque action à droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les

actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets à la section 3.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou mandataire dûment autorisé par écrit doivent :

- i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- i) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- ii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable issues de la conversion des actions à droit de vote ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote variable issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote variable, les actions à droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variables sont inscrites, s'il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, c'est-à-dire que

l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;

- ii) si une offre d'achat visant les actions à droit de vote est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable; ou
- iii) si les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote variable alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable.

4. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

4.1 Actions à droit de vote variable

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des personnes autres que des Canadiens.

4.2 Actions à droit de vote

Les actions à droit de vote ne peuvent être détenues et contrôlées que par des Canadiens.

4.3 Restrictions en vertu de la LCSA

Si une loi du Canada ou d'une province canadienne applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions additionnelles visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir les conditions de propriété et de contrôle canadien auxquelles est subordonné, sous le régime de cette loi prescrite, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété et de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi prescrite du Canada ou d'une province canadienne.

4.4 Propriété conjointe

Pour l'application de la présente annexe « A », lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent ou contrôlent des actions votantes de la Société, chacune d'elle est réputée détenir ou contrôler la totalité de ces actions votantes. Lorsque les actions votantes sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien.

4.5 Exceptions

4.5.1 Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions votantes de la Société détenues :

- i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public;
- ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

4.5.2 Les restrictions imposées aux termes de la présente annexe ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions votantes à titre de garantie seulement et que ces actions sont attestées sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposées auprès de la Société.

4.6 Pouvoirs des administrateurs

4.6.1 Pour l'application de la présente section 4, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés dans les présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et ses règlements d'application.

4.6.2 Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter une réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un acte (y compris un défaut d'agir) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions du présent article, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de cette Annexe « A ».

SCHEDULE "A"

1. INTERPRETATION

1.1 Definitions

For purposes of this Schedule "A", the following terms have the following meanings:

"Aggregate Votes" means the aggregate of the votes attached to all voting shares of the Corporation that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation;

"Canadian" shall have the meaning set forth in Subsection 55(1) of the CTA or as specified in any regulation made thereunder, as the same may be amended, supplemented or replaced, from time to time;

"CBCA" means the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. (1985), ch. C-44;

"CBCA Regulations" means the *Canada Business Corporations Regulations* (2001), SOR/2001-512;

"corporation" includes a body corporate, partnership and unincorporated organization;

"CTA" means the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10;

"person" includes an individual, corporation, association, entity, government or agency thereof, trustee, executor, administrator and other legal representative;

"Transfer Agent" means the transfer agent and the registrar of the Corporation;

"Voting Share" means the Class B Voting Shares of the share capital of the Corporation;

"Variable Voting Share" means the Class A Variable Voting Shares of the share capital of the Corporation; and

"voting share" means the Variable Voting Shares and the Voting Shares of the share capital of the Corporation.

1.2 Control

For purposes of this Schedule "A",

1.2.1 a body corporate is controlled by a person if:

- (i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty percent (50%) of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person; and

- (ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; and

1.2.2 a partnership or unincorporated organization is controlled by a person if an ownership interest therein representing more than fifty percent (50%) of the assets of the partnership or organization is held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person.

1.3 Undefined Terms

All terms used in this Schedule "A" that are not defined herein shall have the meanings ascribed thereto in the CBCA. Any provision of this Schedule "A" shall be read so as to be consistent with the CBCA.

2. CLASS A VARIABLE VOTING SHARES

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions which attach to any other class of shares, the Class A Variable Voting Shares (hereinafter the "Variable Voting Shares") shall, as a class, have the following rights, privileges, restrictions and conditions:

2.1 Voting

The holders of the Variable Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class are entitled to vote separately as a class as provided in the CBCA.

The Variable Voting Shares shall carry one vote per Variable Voting Share, unless:

- 2.1.1 the number of issued and outstanding Variable Voting Shares exceeds 25% of the total number of all issued and outstanding voting shares (or any higher percentage that the Governor in Council may specify pursuant to the CTA); or
- 2.1.2 the total number of votes cast by or on behalf of holders of Variable Voting Shares at any meeting exceeds 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may specify pursuant to the CTA) of the total number of votes that may be cast at such meeting.

If either of the above-noted thresholds is surpassed at any time, the vote attached to each Variable Voting Share will decrease automatically, without further act or formality. Under the circumstance described in subparagraph 2.1.1 above, the Variable Voting Shares as a class cannot carry more than 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may specify pursuant to the CTA) of the Aggregate Votes attached to all issued and outstanding voting shares of the Corporation. Under the circumstance described in subparagraph 2.1.2 above, the Variable Voting Shares as a class cannot, for a given shareholders' meeting, carry more than 25% (or any higher percentage that the

Governor in Council may specify pursuant to the CTA) of the total number votes that can be exercised at the said meeting.

2.2 Dividends

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to any other class of shares of the Corporation ranking prior to the Variable Voting Shares, the holders of Variable Voting Shares shall be entitled to receive any dividend declared by the directors of the Corporation at the times and for the amounts that the Board of Directors may, from time to time, determine. The voting shares shall rank equally as to dividends on a share for share basis, and all dividends declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all voting shares then outstanding, without preference or distinction.

2.3 Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Variable Voting Shares or the Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the Variable Voting Shares or the Voting Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the relative rights of the holders of the shares of each of the said classes.

2.4 Liquidation, Dissolution or Winding-up

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class of shares of the Corporation ranking prior to the Variable Voting Shares, in the case of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, the holders of voting shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatic

Each issued and outstanding Variable Voting Share shall be automatically converted into one Voting Share without any further act on the part of the Corporation or of the holder, if:

- (i) such Variable Voting Share is or becomes owned and controlled by a Canadian; or
- (ii) the provisions contained in the CTA relating to foreign ownership restrictions are repealed and not replaced with other similar provisions.

2.5.2 Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders

of Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, each Variable Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one Voting Share at any time while the offer is in effect until one day after the time prescribed by applicable securities legislation for the Offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Variable Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Voting Shares pursuant to the offer, and for no other reason, including notably with respect to voting rights attached thereto, which are deemed to remain subject to section 2.1, notwithstanding their conversion. The Transfer Agent shall deposit the resulting Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or his attorney duly authorized in writing shall:

- (i) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised;
- (ii) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (iii) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Voting Shares resulting from the conversion of the Variable Voting Shares shall be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the Offeror; or the offer is abandoned or withdrawn by the Offeror or the offer otherwise expires without such Voting Shares being taken up and paid for, the Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Variable Voting Shares and a share certificate representing the Variable Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the Offeror shall be re-converted into Variable Voting Shares at the time the Offeror is required under the applicable securities legislation to take up and pay for such shares if the Offeror is not a Canadian.

In the event that the Offeror takes up and pays for the Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the Offeror.

There will be no right to convert the Variable Voting Shares into Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Voting

Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, that is, the offer is an “exempt take-over bid” within the meaning of the foregoing securities legislation; or

- (ii) an offer to purchase Variable Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Variable Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Variable Voting Shares may contain a condition to the effect that the Offeror is not required to take up and pay for Variable Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Voting Shares; or
- (iii) holders of Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two-thirds percent (66 2/3%) of the then outstanding Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the Offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Voting Shares.

3. CLASS B VOTING SHARES

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions which attach to the shares of any other class, the Class B Voting Shares (hereinafter the “Voting Shares”), as a class, shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions.

3.1 Voting

The holders of Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class are entitled to vote separately as a class as provided in the CBCA. Each Voting Share shall confer the right to one vote at all meetings of shareholders of the Corporation.

3.2 Dividends and Distributions

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to any class of shares of the Corporation ranking prior to the Voting Shares, holders of Voting Shares shall be entitled to receive the dividends declared by the directors of the Corporation at the times and for the amounts that the Board of Directors may, from time to time, determine. The voting shares shall rank equally as to dividends on a share for share basis and all dividends declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all voting shares then outstanding, without preference or distinction.

3.3 Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Voting Shares or the Variable Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the Voting Shares or the Variable Voting Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the respective rights of the holders of the shares of each of the said classes.

3.4 Liquidation, Dissolution or Winding-up

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any class of shares ranking prior to the Voting Shares, in the case of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, the holders of voting shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatic

Subject to the foreign ownership restrictions of the CTA, an issued and outstanding Voting Share shall be converted into one Variable Voting Share, automatically and without any further act of the Corporation or the holder, if such Voting Share is or becomes owned or controlled, by a person who is not a Canadian.

3.5.2 Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Variable Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Variable Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders of Variable Voting Shares, each Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one Variable Voting Share at any time while the offer is in effect until one day after the time prescribed by applicable securities legislation for the Offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Variable Voting Shares pursuant to the offer, and for no other reason, including notably with respect to voting rights attached thereto, which are deemed to remain subject to section 3.1, notwithstanding their conversion. The Transfer Agent shall deposit the resulting Variable Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or his attorney duly authorized in writing shall:

- (i) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised;

- (ii) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (iii) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Variable Voting Shares resulting from the conversion of the Voting Shares will be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If Variable Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the Offeror; or the offer is abandoned or withdrawn by the Offeror or the offer otherwise expires without such Variable Voting Shares being taken up and paid for, the Variable Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Voting Shares and a share certificate representing the Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Variable Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the Offeror shall be re-converted into Voting Shares at the time the Offeror is required under the applicable securities legislation to take up and pay for such shares if the Offeror is Canadian.

In the event that the Offeror takes up and pays for the Variable Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the Offeror.

There will be no right to convert the Voting Shares into Variable Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Variable Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Variable Voting Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Variable Voting Shares, that is, the offer is an “exempt take-over bid” within the meaning of the foregoing securities legislation; or
- (ii) an offer to purchase Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Variable Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Voting Shares may contain a condition to the effect that the Offeror is not required to take up and pay for Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Variable Voting Shares; or

- (iii) holders of Variable Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two-thirds percent (66 2/3%) of the then outstanding Variable Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the Offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Variable Voting Shares.

4. CONSTRAINTS ON OWNERSHIP OF SHARES

4.1 Variable Voting Shares

The Variable Voting Shares may only be owned or controlled by persons who are not Canadians.

4.2 Voting Shares

The Voting Shares may only be owned and controlled by Canadians.

4.3 CBCA Constraints

In the event that any Canadian federal or provincial legislation applicable to the Corporation should become prescribed for the purposes of subsection 46(1) or subsection 174(1)(c) of the CBCA, this Schedule "A" shall be read as if it included additional constraints that assist the Corporation or any of its affiliates or associates (within the meaning of the CBCA) to qualify under such prescribed law to receive licenses, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership and control and such specified level of Canadian ownership and control shall be the level of Canadian ownership and control designated by such prescribed law of Canada or a province.

4.4 Joint Ownership

For the purposes of this Schedule "A", where voting shares of the Corporation are owned or controlled by several persons jointly, the number of voting shares owned or controlled by any one such person shall include the number of voting shares owned or controlled jointly with such other persons. Where the voting shares are owned or controlled jointly by a person who is not Canadian and another person or persons, the voting shares shall be deemed to be owned or controlled by such person who is not a Canadian.

4.5 Exceptions

4.5.1 Nothing in this Schedule "A" shall be construed to apply in respect of voting shares of the Corporation that:

- (i) are held by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or

- (ii) are held by any person that is acting in relation to the shares solely in its capacity as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both, in connection with trades in securities and that provides centralized facilities for the clearing of trades in securities.

4.5.2 The constraints imposed pursuant to this section 4 do not apply to the extent that a person who is not a Canadian holds voting shares by way of security only and such holding by way of security only is evidenced in such form as may be prescribed by the by-laws or resolutions adopted by the shareholders or directors of the Corporation and filed by such holder with the Corporation.

4.6 Powers of Directors

4.6.1 In the administration of this Schedule “A”, the directors of the Corporation shall enjoy, in addition to the powers set forth herein, all of the powers necessary or desirable, in their opinion, to carry out the intent and purpose hereof, including but not limited to all powers contemplated by the provisions relating to constrained share corporations in the CBCA and the CBCA Regulations.

4.6.2 Neither any shareholder of the Corporation nor any other interested person shall have any claim or action against the Corporation or against any director or officer of the Corporation nor shall the Corporation have any claim or action against any director or officer of the Corporation arising out of any act (including any omission to act) performed pursuant to or in intended pursuance of the provisions of this Schedule A or any breach or alleged breach of such provisions.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada
Business Corporations Act* in accordance
with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in the
attached articles of amendment designating
a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in the
attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in the
attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses de réorganisation ci-jointes;

March 26, 1999 / le 26 mars 1999

Director - Directeur

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada

Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1 -- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société

TRANSAT A.T. INC.

2 -- Corporation No. - N° de la société

2155991

3 -- The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

1. L'alinéa 4 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment d'y inclure des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société, le tout tel que plus amplement prévu à l'annexe A des présentes clauses modificatrices;
2. L'alinéa 7 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment d'y inclure des dispositions permettant au conseil d'administration de nommer des administrateurs en cours d'année, le tout tel que plus amplement prévu à l'annexe B des présentes clauses modificatrices.

Date

25/03/99

Signature

Jean-François Legault

Title-Titre

SECRÉTAIRE

IC 3069 (1998/01)

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement

Filed
Déposée

MAR 29 1999

ANNEXE A

1. Définitions

1.1. Aux fins de la présente Annexe A, les définitions suivantes s'appliquent :

«action votante» signifie une action conférant un droit de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, et comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, ainsi qu'une option ou un droit pouvant être exercé pour acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière et particulièrement les actions ordinaires de la société;

«*Loi sur les transports au Canada*» signifie la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996) c. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;

1.2 Les termes de la présente Annexe A qui ne sont pas définis aux présentes mais qui sont définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la «*Loi canadienne sur les sociétés par actions*») s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Toute disposition de la présente Annexe A qui pourrait être interprétée d'une façon contraire à cette loi sera interprétée de façon à y être compatible.

2. Restrictions sur l'émission et le transfert

2.1 La Société :

2.1.1 n'acceptera aucune souscription de ses actions votantes;

2.1.2 n'émettra aucune de ses actions votantes;

2.1.3 n'inscrira ni ne reconnaîtra le transfert d'aucune de ses actions votantes;

si telle souscription, émission ou transfert avait pour résultat que la Société cesse d'être un «Canadien» au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*.

ANNEXE B

1. Définitions

1.1. Aux fins de la présente Annexe B, les définitions suivantes s'appliquent :

«*Loi canadienne sur les sociétés par actions*» signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;

1.2. Les termes de la présente Annexe B qui ne sont pas définis aux présentes mais qui sont définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'entendent au sens de cette loi. Toute disposition de la présente Annexe B qui pourrait être interprétée d'une façon contraire à cette loi sera interprétée de façon à y être compatible.

2.. Pouvoirs du conseil d'administration de nommer des administrateurs

2.1. Le conseil d'administration de la société peut, conformément à l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, nommer un ou plusieurs administrateurs additionnels dont le mandat expire au plus tard à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires; cependant, le nombre total des administrateurs qui peuvent être ainsi nommés ne pourra excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

December 18, 1996/le 18 décembre 1996

Date of Amendment - Date de modification



1 — Name of corporation — Dénomination de la société

TRANSAT A.T. INC.

2 — Corporation No. — N° de la société

215599-1

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

1. Le capital social émis et en circulation de la société est modifié par la subdivision des neuf millions six cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (9 677 689) actions ordinaires du capital social de la société présentement émises et en circulation en vingt-neuf millions trente-trois mille soixante-sept (29 033 067) actions ordinaires du capital social de la société, sur la base de trois (3) nouvelles actions ordinaires pour chaque action ordinaire émise et en circulation du capital social de la société; et

2. Les porteurs d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de la modification des statuts de la société auront droit de recevoir, sans frais, des certificats représentant les nouvelles actions auxquelles ils ont droit aux termes des présentes.

Date 17/12/96

Signature [Handwritten Signature] LAFLAMME, Claude

Title — Titre Secrétaire-adjoint



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of corporation - Dénomination de la société

Corporation number - Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés:

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 192 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of arrangement.

e) en vertu de l'article 192 de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, tel qu'il est indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Director - Directeur

November 25, 1993/le 25 novembre 1993

Date of Amendment - Date de modification



1 — Name of corporation — Dénomination de la société

TRANSAT A.T. INC.

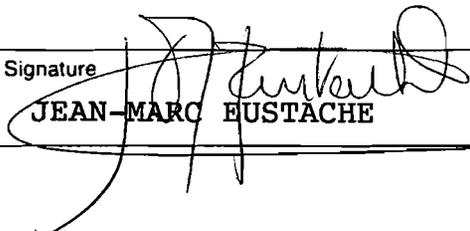
2 — Corporation No. — N° de la société

215599-1

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Les statuts de la société sont modifiés par la création de la troisième série d'actions privilégiées dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont décrits à l'Annexe 1 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent formulaire.

Date
25-11-93

Signature

JEAN-MARC EUSTACHE

Title — Titre
Administrateur

NOV 26 1993

TRANSAT A.T. INC.

CLAUSES MODIFICATRICES

ANNEXE 1

Droits, privilèges, restrictions et conditions
afférents à la troisième série d'actions privilégiées

La troisième série d'actions privilégiées consiste en un nombre illimité d'actions portant la désignation d'"actions privilégiées série 3", convertibles en actions ordinaires à compter du 15 juillet 1995, rachetables en tout temps au gré de la société, remboursables en tout temps au gré du détenteur (les "actions privilégiées série 3"), qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent, en outre des droits, privilèges, conditions et restrictions non incompatibles avec ce qui suit se rattachant aux actions privilégiées pouvant être émises en séries, en tant que catégorie, à savoir :

1 Dividendes

1.1 Les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 3 ont droit de recevoir et la Société doit leur verser, s'il est déclaré par le conseil d'administration de la société (le "conseil d'administration"), à même les sommes que la société peut affecter au paiement de dividendes, un dividende d'un montant par action égal à tout dividende déclaré par le conseil d'administration sur les actions ordinaires. Ce dividende sera non-cumulatif et aucun dividende ne pourra être payé aux détenteurs d'actions ordinaires avant que soit payé le dividende aux détenteurs d'actions privilégiées série 3.

2 Droits en cas de liquidation

2.1 En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la société, ou de toute autre distribution d'éléments de l'actif de la société entre ses actionnaires dans le but de mettre fin à ses affaires (ci-après collectivement définies "distribution en cas de liquidation"), les détenteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit de recevoir, à titre de remboursement du capital, un montant par action égal à celui auquel auront droit les détenteurs d'actions ordinaires et ils n'auront droit (lors de toute distribution en cas de liquidation) de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments de l'actif de la société. Aucune distribution en cas de liquidation ne pourra être faite aux détenteurs d'actions ordinaires

avant que ce montant soit payé aux détenteurs d'actions privilégiées série 3.

3 Rachat au gré de la société

3.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut racheter la totalité en tout temps ou toute partie de temps à autre des actions privilégiées série 3, en payant pour chacune des actions visées par ce rachat un montant égal au prix d'émission (la "valeur de rachat") ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

3.2 Si des actions privilégiées série 3 doivent être rachetées en vertu de l'article 3, la société devra, au moins dix (10) jours mais pas plus de soixante (60) jours avant la date arrêtée pour ce rachat, expédier par la poste à chaque personne qui, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de la mise à la poste, est détenteur enregistré d'actions privilégiées série 3 visées par le rachat, un préavis écrit de l'intention de la société de racheter ces actions privilégiées série 3. Ce préavis sera expédié par la poste sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces actionnaires telle qu'elle figure aux registres de la société ou, si l'adresse d'un actionnaire n'y figure pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire, pourvu, toutefois, que le défaut ou l'omission accidentel de donner un tel préavis à un ou plusieurs de ces détenteurs d'actions n'invalide pas ce rachat. Ce préavis de rachat stipulera le prix de rachat (autre que le montant de tout dividende faisant partie du prix de rachat) et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu, et, si une partie seulement des actions privilégiées série 3 détenues par le destinataire du préavis est visée par le rachat, le nombre d'actions devant être rachetées.

À compter de la date indiquée pour le rachat, la société devra payer ou faire payer aux détenteurs des actions privilégiées série 3 visées par le rachat, ou à leur ordre, le prix de rachat de ces actions sur présentation et remise, au siège social de la société ou à tout ou tous autres lieux mentionnés dans le préavis, du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 3. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, le paiement du prix de rachat peut être fait par chèque payable au pair à toute succursale de l'institution financière de la société au Canada. A compter de la date de rachat indiquée dans le préavis, les actions privilégiées série 3 appelées pour rachat cesseront de comporter

le droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et leurs détenteurs n'auront droit d'exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions, à moins que le prix de rachat ne soit pas versé sur présentation et remise du ou des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des détenteurs demeureront inchangés.

La société aura le droit, en tout temps après la mise à la poste du préavis de son intention de racheter des actions privilégiées série 3 ainsi qu'on le prévoit ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions privilégiées série 3 appelées pour rachat, ou de celles des actions privilégiées série 3 représentées par le ou les certificats qui, à la date de ce dépôt, n'auront pas été remis par leurs détenteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial ouvert dans toute banque à charte ou toute société de fiducie au Canada désignée dans ce préavis pour qu'il soit versé sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions privilégiées série 3 ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie du ou des certificats représentant lesdites actions et, à compter de la date la plus tardive, soit de ce dépôt soit de la date fixée pour le rachat dans ce préavis, les actions privilégiées série 3 à l'égard desquelles un tel dépôt aura été fait seront réputées rachetées et les droits de leurs détenteurs après ce dépôt ou la date de ce rachat, selon le cas, seront limités à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise dudit ou desdits certificats respectivement détenus par eux, et ces détenteurs cesseront d'avoir droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et n'auront droit d'exercer aucun autre droit en qualité de détenteurs des actions privilégiées série 3 ainsi rachetées. Tout intérêt reçu ou à recevoir sur un tel dépôt appartiendra à la société.

Si une partie seulement des actions privilégiées série 3 doit être rachetée, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata sans tenir compte des fractions. Si une partie seulement des actions privilégiées série 3 représentées par un ou des certificats est rachetée, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées; les actions ainsi rachetées ne seront pas réémises et seront annulées.

4 Conversion dans certaines circonstances

4.1 Pour les fins du présent article 4 :

4.1.1 "actions ordinaires" signifie les actions ordinaires de la société, et, le cas échéant, telles que subséquemment refondues, fractionnées, reclassées ou autrement modifiées, ou toutes actions ou tous autres titres ou biens que les détenteurs d'actions ordinaires de la société ont le droit de recevoir en conséquence de toute restructuration du capital prévue au paragraphe 4.3.2;

4.1.2 "fermeture des bureaux" signifie, relativement à la conversion de toute action privilégiée série 3, l'heure de fermeture des bureaux de l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 3 où le détenteur de cette action privilégiée série 3 choisit de faire convertir cette action privilégiée série 3;

4.1.3 "taux de conversion" signifie une action ordinaire pour chaque action privilégiée série 3 convertie.

4.2 Sous réserve des modalités et conditions ci-après énoncées, chaque détenteur aura le droit, en tout temps à compter du 15 juillet 1995, de convertir la totalité ou partie des actions privilégiées série 3 immatriculées en son nom en actions ordinaires entièrement libérées et ce, au taux de conversion applicable.

4.3 Le taux de conversion sera sujet à ajustement de temps à autre :

4.3.1 Si la société i) fractionne ses actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions, ii) refond ses actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions, ou iii) émet des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) à la totalité ou à la quasi-totalité des détenteurs de ses actions ordinaires en circulation par voie d'un dividende-actions ou de toute autre distribution sur ses actions ordinaires (un tel événement étant appelé aux présentes une "restructuration des actions ordinaires"), le taux de conversion en vigueur à la date d'effet d'un tel fractionnement ou d'une telle refonte ou à la date d'inscription arrêtée pour ce dividende-actions ou pour cette autre distribution, selon le cas, sera, dans le cas

d'un fractionnement ou d'un dividende-actions ou d'une autre distribution, augmenté en proportion de l'augmentation du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de ce fractionnement ou de ce dividende-actions ou de cette autre distribution, en supposant (dans le cas d'une émission de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) l'émission par la société du nombre maximum d'actions ordinaires en lesquelles ces titres convertibles sont convertibles ou contre lesquels ces titres échangeables sont échangeables, ou, dans le cas d'une refonte, sera diminué en proportion de la diminution du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de cette refonte.

4.3.2 Si une restructuration du capital de la société, qui n'est pas autrement couverte par 4.3.1, ou un regroupement ou une fusion de la société avec une autre société a lieu et chaque fois qu'un tel événement a lieu (un tel événement étant appelé aux présentes une "restructuration du capital"), tout détenteur d'actions privilégiées série 3 dont les actions n'ont pas fait l'objet d'une conversion avant la date d'entrée en vigueur de cette restructuration du capital aura le droit de recevoir et acceptera, lors de l'exercice de la conversion en tout temps à compter de la date d'entrée en vigueur de cette restructuration du capital, au lieu du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit auparavant lors d'une conversion, le nombre total d'actions ou d'autres titres ou biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital que ce détenteur aurait eu le droit de recevoir en conséquence de cette restructuration du capital si, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, il avait été détenteur enregistré du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit immédiatement auparavant en cas de conversion; toutefois, une telle restructuration du capital ne sera pas mise en vigueur à moins que, de l'avis du conseil d'administration, toutes les mesures nécessaires n'aient été prises pour s'assurer que les détenteurs d'actions privilégiées série 3 aient par la suite le droit de recevoir ce nombre d'actions ou d'autres titres ou de biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital sous réserve d'ajustement par la suite dans le cas d'actions similaires, autant que possible, à celles contenues dans le présent article.

4.3.3 En cas de reclassification ou de toute autre modification des actions ordinaires en circulation qui ne constitue pas une restructuration des actions ordinaires ni une restructuration du capital, le taux de conversion sera ajusté de la manière que le conseil d'administration jugera appropriée.

4.4 Les règles et méthodes suivantes s'appliqueront aux ajustements du taux de conversion effectués selon les termes de 4.3 :

4.4.1 Les actions ordinaires qui sont la propriété de la société ou qui sont détenues pour son compte seront réputées ne pas être en circulation, pourvu que toute action ordinaire détenue par un régime de retraite d'employés de la société ou de ses filiales ou sociétés affiliées ne soit pas considérée comme appartenant à la société ou détenue pour son compte.

4.4.2 Aucun ajustement du taux de conversion ne sera requis à moins qu'un tel ajustement n'entraîne un changement d'au moins un pour cent (1%) dans le taux de conversion alors en vigueur; toutefois, tout ajustement qui, sauf les dispositions de 4.4.2, aurait autrement été requis, sera reporté et pris en considération dans tout ajustement subséquent.

4.4.3 En l'absence d'une résolution du conseil d'administration arrêtant une date d'inscription pour toute distribution constituant une restructuration des actions ordinaires, le conseil d'administration sera réputé avoir arrêté comme date d'inscription pour cet événement la date à laquelle cette distribution ou cette offre de droits ou cette distribution spéciale est faite.

4.4.4 Sous réserve de toute détermination par le conseil d'administration en vertu de 4.3, toute question relative aux ajustements du taux de conversion sera déterminée de façon concluante par les vérificateurs de la société et leur décision liera la société et tous les agents des transferts et les actionnaires de la société.

4.4.5 Immédiatement après tout ajustement du taux de conversion selon 4.3, la société remettra à l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 3 un certificat attestant les données relatives à cet ajustement et précisant, en détails raisonnables, l'événement ayant requis cet ajustement et la manière de le déterminer; la société devra également donner à ce moment-là

aux détenteurs d'actions privilégiées série 3 avis écrit du taux de conversion par suite de cet ajustement, et les dispositions de 3.2 des présentes relativement à la manière et aux formalités (mais non pas aux délais) de donner le préavis de rachat s'appliqueront mutatis mutandis.

4.5 Le droit de conversion prévu aux présentes peut être exercé par tout détenteur d'actions privilégiées série 3, par avis écrit donné à l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 3 à l'un ou l'autre de ses bureaux, accompagné des certificats représentant les actions privilégiées série 3 à l'égard desquelles leur détenteur désire exercer ce droit de conversion. Cet avis sera signé par ce détenteur ou par son mandataire dûment autorisé et devra préciser le nombre d'actions privilégiées série 3 que le détenteur désire faire convertir.

Chaque détenteur d'actions privilégiées série 3 enregistré à la date d'inscription arrêtée pour tout dividende déclaré payable sur les actions privilégiées série 3 aura droit à ce dividende nonobstant le fait que des actions privilégiées série 3 qui sont la propriété de ce détenteur aient été converties après cette date d'inscription et avant la date de paiement de ce dividende.

Le détenteur enregistré de toute action ordinaire résultant de toute conversion effectuée selon les termes du présent article 4 aura le droit de prendre rang également avec les détenteurs enregistrés de toutes les autres actions ordinaires à l'égard de tous les dividendes déclarés payables à tous les détenteurs d'actions ordinaires enregistrés à compter de la date de conversion.

Sous réserve de ce qui précède, lors de la conversion de toute action privilégiée série 3, la société n'effectuera aucun ajustement à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées série 3 ou sur les actions ordinaires résultant de cette conversion. Lors de la conversion de toute action privilégiée série 3, le ou les certificats représentant les actions ordinaires résultant de cette conversion seront émis au nom du détenteur des actions privilégiées série 3 ainsi converties ou, sous réserve du paiement par le détenteur des droits de transfert de titres ou de toute autre taxe applicable, à tel ou tels noms que le détenteur pourra indiquer par écrit (soit sur l'avis mentionné ci-dessus ou autrement).

Le droit rattaché aux actions privilégiées série 3 de les convertir en actions ordinaires sera réputé exercé, et le détenteur d'actions privilégiées série 3 devant être converties (ou la ou les personnes au nom desquelles ce détenteur d'actions privilégiées série 3 aura indiqué que le ou les certificats représentant les actions ordinaires doivent être émis comme il est prévu ci-dessus) sera réputé être devenu un détenteur d'actions ordinaires à toutes fins utiles à la ou aux dates de réception par l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 3 du ou des certificats représentant les actions privilégiées série 3 devant être converties accompagnés de l'avis écrit mentionné ci-dessus, nonobstant tout retard de livraison du ou des certificats représentant les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 3 auront été converties.

4.6 La société n'émettra pas de fractions d'actions en satisfaction du droit de conversion prévu aux présentes mais au lieu de fractions d'actions résultant de l'exercice de droits de conversion, paiera un ajustement comptant par chèque de la société payable en monnaie légale du Canada au pair à toute succursale au Canada de l'institution financière de la société.

4.7 Dans tous les cas où l'article 4.4 requiert qu'un ajustement du taux de conversion entre en vigueur immédiatement après la date d'inscription arrêtée pour un événement mentionné aux présentes, la société peut différer, jusqu'à ce que cet événement se réalise, l'émission, au détenteur de toutes actions privilégiées série 3 converties après cette date d'inscription et avant que cet événement ne se réalise, des actions ordinaires supplémentaires émissibles lors de cette conversion en raison de l'ajustement requis par cet événement en plus des actions ordinaires émissibles lors de cette conversion avant de donner effet à cet ajustement; toutefois, la société devra livrer à ce détenteur un instrument approprié attestant les droits de ce détenteur de recevoir ces actions ordinaires lors de la réalisation de l'événement requérant cet ajustement.

4.8 La société devra, tant que des actions privilégiées série 3 seront en circulation, réserver à même ses actions ordinaires non émises à l'égard des droits de conversion rattachés aux actions privilégiées série 3, un nombre suffisant d'actions ordinaires non émises pour permettre la conversion de toutes les actions privilé-

giées série 3 en circulation sur les bases et selon les modalités et conditions prévues aux présentes.

5 Achat pour fins d'annulation

5.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut, en tout temps ou de temps à autre, acheter, pour fins d'annulation (si elle peut les obtenir), la totalité ou toute partie des actions privilégiées série 3 sur le marché libre (y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, l'achat chez ou par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou par voie d'un appel d'offres adressé à tous les détenteurs d'actions privilégiées série 3, ou de toute autre manière, pour tel ou tels prix que la compagnie pourra, à sa seule discrétion, déterminer, pourvu que ces actions ne puissent être achetées à un prix excédant la valeur de rachat de l'action plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions ainsi que les frais d'achat.

5.2 Dans le cas d'achat d'actions privilégiées série 3 par appel d'offres, la société donnera un préavis de son intention de lancer un appel d'offres à tous les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 3 en l'expédiant sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces détenteurs apparaissant aux registres de la société ou, si elle n'y apparaît pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire et si des actions privilégiées série 3 sont offertes en vente à la société à un ou des prix acceptables pour la société en plus grand nombre que ce que la société est disposée à acheter, la société devra accepter, jusqu'au maximum requis, les actions offertes en vente au plus bas prix et, ensuite, au besoin, les actions offertes en vente aux divers prix progressivement plus élevés et, si un plus grand nombre d'actions est offert en vente à l'un de ces prix que le nombre d'actions que la société est disposée à acheter, les actions offertes en vente à ce prix seront achetées en autant que possible au prorata (sans tenir compte des fractions) du nombre d'actions privilégiées série 3 ainsi offert en vente par chaque détenteur d'actions privilégiées série 3 ayant offert des actions en vente à ce prix.

6 Remboursement au gré des détenteurs

6.1 Sous réserve des dispositions de toute loi applicable et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 3 ont le droit d'exiger que la société rachète en tout temps à compter du 15 juillet 1995 la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 3, à un prix égal à la valeur de rachat de l'action plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

6.2 Tout détenteur d'actions privilégiées série 3 qui souhaite exercer son privilège de rachat doit, au moins dix (10) jours avant la date de rachat prévue, déposer le ou les certificats représentant les actions privilégiées série 3 qu'il souhaite se faire racheter, ainsi qu'un avis selon la formule prévue à cette fin, auprès de l'agent des transferts; le dépôt sera alors irrévocable, sauf dans la mesure où la société omet de racheter les actions ainsi déposées. Si une partie seulement des actions privilégiées série 3 représentées par un ou des certificats doivent être rachetées, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées.

6.3 Si le rachat de toutes les actions privilégiées série 3 devant être rachetées par la société à la date de rachat prévue est contraire à une loi applicable ou aux statuts de la société, la société sera tenue de racheter au prorata le nombre maximum d'actions qu'il est permis de racheter (arrondi au multiple de 100 actions le plus près) sans tenir compte des fractions. Par la suite, la société sera tenue de racheter à chacune des dates successives de paiement de dividendes, au prorata, les actions privilégiées série 3 (arrondi au multiple de 100 actions le plus près) qu'il sera alors permis de racheter, sans tenir compte des fractions, jusqu'à ce que toutes ces actions aient été rachetées.

6.4 Les actions privilégiées série 3 rachetées par la société conformément à 6.1 ne seront pas réémises et seront annulées.

7 Droits de vote

7.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 3 n'ont, en tant que tel, aucun droit de vote

pour l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter.

8 Définition de "jour ouvrable"

8.1 Lorsqu'une date à laquelle un acte doit être fait par la société en vertu des présentes n'est pas un jour ouvrable (selon la définition donnée à 8.2), alors ce dividende sera payable ou cet autre acte devra être fait à ou avant la première date suivante qui est un jour ouvrable.

8.2 Pour les fins des présentes, "jour ouvrable" signifie toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou une autre journée considérée comme un jour férié au siège social de la société au Canada.

9 Modifications

9.1 Les détenteurs des actions privilégiées série 3 peuvent en tout temps, par résolution adoptée de la façon prévue à l'article 10, modifier, annuler, varier, amplifier ou supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions des présentes.

10 Approbation des détenteurs des actions privilégiées série 3

10.1 Sous réserve des dispositions des lois applicables, l'approbation par les détenteurs d'actions privilégiées série 3 de toute question qui est susceptible d'en nécessiter une, peut être donnée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée ou à la reprise d'une assemblée ajournée des détenteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

10.2 Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 3 ainsi qu'à sa conduite sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles prévues aux règlements de la société relativement aux assemblées des détenteurs d'actions ordinaires.

10.3 À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 3, chaque détenteur d'actions privilégiées série 3 dispose d'un vote pour chaque action privilégiée série 3 qu'il détient.

* * * * *



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Consommation et
Affaires commerciales Canada

Corporations

Phase II, 4th floor
Place du Portage
Ottawa-Hull
K1A 0C9

Corporations

Phase II, 4e étage
Place du Portage
Ottawa-Hull
K1A 0C9

April 22, 1993/1e 22 avril 1993

CRAC

Your file - Votre référence

Our file - Notre référence
215599-1

Re - Objet

TRANSAT A.T. INC.

Enclosed herewith, is the document issued in the above matter.

A notice of issuance of CBCA documents will be published in the Canada Corporations Bulletin. A notice of issuance of CCA documents will be published in the Canada Corporations Bulletin and the Canada Gazette.

IF A NAME OR CHANGE OF NAME IS INVOLVED, THE FOLLOWING CAUTION SHOULD BE OBSERVED:

This name is available for use as a corporate name subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trade marks (including those set out in the relevant NUANS search report(s)). Acceptance of such responsibility will comprise an obligation to change the name to a dissimilar one in the event that representations are made and established that confusion is likely to occur. The use of any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the company carries on business.

Vous trouverez ci-inclus le document émis dans l'affaire précitée.

Un avis de l'émission de documents en vertu de la L.S.A.R.F. sera publié dans le Bulletin des corporations canadiennes. Un avis de l'émission de documents en vertu de la L.C.C. sera publié dans le Bulletin des corporations canadiennes et dans la Gazette du Canada.

S'IL EST QUESTION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE OU D'UN CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, L'AVERTISSEMENT SUIVANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ:

Cette dénomination sociale est disponible en autant que les requérants assument toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales et toutes marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le(s) rapport(s) de recherches de NUANS pertinent(s)). Cette acceptation de responsabilité comprend l'obligation de changer la dénomination de la société en une dénomination différente advenant le cas où des représentations sont faites établissant qu'il y a une probabilité de confusion. L'utilisation de tout nom octroyé est sujette à toute loi de la juridiction où la société exploite son entreprise.

Françoise Langelier

For the Director, Corporations Branch

pour le directeur, Direction des corporations

Canada



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 177 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 177 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 191 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 191 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 192 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 192 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Le directeur

Director

April 22, 1993/le 22 avril 1993

Date of Amendment - Date de la modification

1 — Name of Corporation — Dénomination de la société GROUPE TRANSAT A.T. INC.	2 — Corporation No. N° de la société 215599-1
---	---

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

a) La dénomination sociale de la société est changée pour la suivante:

"TRANSAT A.T. INC."

b) L'annexe 1 des clauses modificatrices jointes au certificat de modification des statuts de la société en date du 19 novembre 1990 (l'"Annexe 1") est amendée de la façon suivante:

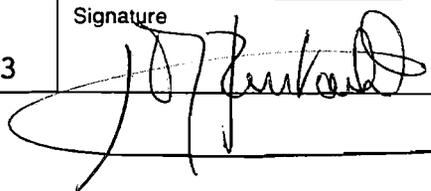
i) le paragraphe 1.1 de l'Annexe 1 est amendé en y ajoutant, à la fin, la phrase suivante:

"Tout dividende ainsi payé est d'abord appliqué au paiement des arrérages, s'il en est, en commençant par le dividende impayé à l'égard du trimestre le plus éloigné, puis au paiement du dividende du trimestre en cours."

ii) le sous-paragraphe iii) du paragraphe 4.1.2 de l'Annexe 1 est remplacé par le suivant:

"iii) le fait par la société de ne pas verser aux détenteurs des actions privilégiées série 1, pendant trois (3) trimestres, consécutifs ou non, les dividendes prévus à l'article 1. Le nombre de trimestres pour lequel la société sera présumée ne pas avoir versé de dividendes, s'il y a lieu, sera égal au nombre de trimestres pour lequel les arrérages de dividendes n'auront pas été payés intégralement."

* * * * *

Date 21 avril 1993	Signature 	Description of Office — Description du poste Président-directeur général
CCA 1387 (02-89) 46		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed — Déposée APR 22 1993



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 177 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 177 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 191 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 191 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 192 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 192 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Le directeur

Director

July 22, 1992/le 22 juillet 1992

Date of Amendment - Date de la modification



1 — Name of corporation — Dénomination de la société TRANSAT A.T. INC.	2 — Corporation No. — N° de la société 215599-1
--	---

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Les statuts de la société prévoyant la création des actions privilégiées de second rang, série 2 en date du 21 juillet 1992, sont modifiés de la façon suivante:

a) en remplaçant le paragraphe introductif de ces statuts par le suivant:

La seconde série d'actions privilégiées de second rang portant la désignation d'"actions privilégiées de second rang, série 2", présentement convertibles en actions ordinaires à compter du 3^e anniversaire de leur émission est modifiée de sorte que ces actions privilégiées de second rang, série 2 sont dorénavant convertibles en actions ordinaires en tout temps.

b) en remplaçant le paragraphe 4.2 de ces statuts par le suivant:

Sous réserve des modalités et conditions énoncées aux statuts de la société, chaque détenteur aura le droit, en tout temps, de convertir la totalité ou partie des actions privilégiées série 2 immatriculées en son nom en actions ordinaires entièrement libérées et ce, au taux de conversion applicable.

Cette modification est réputée s'appliquer aux actions privilégiées série 2 à compter de leur émission.

Date	Signature JEAN-MARC EUSTACHE	Title — Titre Administrateur
7530-21-936-1387 (01-93) 46		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed - Déposée

1. — Name of Corporation — Dénomination de la société

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

2 — Corporation No. N° de la société

215599-1

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows:

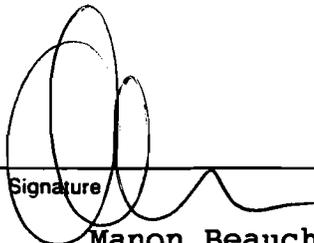
Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

Les statuts de la société sont modifiés par la création de la seconde série d'actions privilégiées de second rang dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont décrits à l'Annexe 1 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent formulaire.

Date

22 juillet 1992

Signature



Manon Beauchemin

Description of Office — Description du poste

Secrétaire-adjointe

JUL 23 1992

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

CLAUSES MODIFICATRICES

ANNEXE 1

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SECOND RANG, SÉRIE 2

La seconde série d'actions privilégiées de second rang consiste en 250 000 actions portant la désignation d'"actions privilégiées de second rang, série 2", convertibles en actions ordinaires à compter du 3^e anniversaire de leur émission, rachetables en tout temps au gré de la société, remboursables en tout temps au gré du détenteur (les "actions privilégiées série 2"), qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent, en outre des droits, privilèges, conditions et restrictions non incompatibles avec ce qui suit se rattachant aux actions privilégiées pouvant être émises en séries, en tant que catégorie, à savoir:

1 Dividendes

1.1 Les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 2 ont droit de recevoir, pari passu avec les détenteurs d'actions ordinaires, et la Société doit leur verser, s'il est déclaré par le conseil d'administration de la société (le "conseil d'administration"), à même les sommes que la société peut affecter au paiement de dividendes, tout dividende déclaré par le conseil d'administration sur les actions ordinaires.

2 Droits en cas de liquidation

2.1 En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la société, ou de toute autre distribution d'éléments de l'actif de la société entre ses actionnaires dans le but de mettre fin à ses affaires (ci-après collectivement définies "distribution en cas de liquidation"), les détenteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit de recevoir, pari passu avec les détenteurs d'actions ordinaires, le même montant que ces derniers et ils n'auront droit (lors de toute distribution en cas de liquidation) de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments de l'actif de la société.

3 Rachat au gré de la société

3.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut racheter la totalité en tout temps ou toute partie de temps à autre des actions privilégiées série 2, en payant pour chacune des actions visées par ce rachat la somme de 2,00 \$ ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

3.2 Si des actions privilégiées série 2 doivent être rachetées en vertu de l'article 3, la société devra, au moins trente (30) jours mais pas plus de soixante (60) jours avant la date arrêtée pour ce rachat, expédier par la poste à chaque personne qui, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de la mise à la poste, est détenteur enregistré d'actions privilégiées série 2 visées par le rachat, un préavis écrit de l'intention de la société de racheter ces actions privilégiées série 2. Ce préavis sera expédié par la poste sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces actionnaires telle qu'elle figure aux registres de la société ou, si l'adresse d'un actionnaire n'y figure pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire, pourvu, toutefois, que le défaut ou l'omission accidentel de donner un tel préavis à un ou plusieurs de ces détenteurs d'actions n'invalide pas ce rachat. Ce préavis de rachat stipulera le prix de rachat (autre que le montant de tout dividende faisant partie du prix de rachat) et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu, et, si une partie seulement des actions privilégiées série 2 détenues par le destinataire du préavis est visée par le rachat, le nombre d'actions devant être rachetées.

A compter de la date indiquée pour le rachat, la société devra payer ou faire payer aux détenteurs des actions privilégiées série 2 visées par le rachat, ou à leur ordre, le prix de rachat de ces actions sur présentation et remise, au siège social de la société ou à tout ou tous autres lieux mentionnés dans le préavis, du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 2. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, le paiement du prix de rachat peut être fait par chèque payable au pair à toute succursale de l'institution financière de la société au Canada. A compter de la date de rachat indiquée dans le préavis, les actions privilégiées série 2 appelées pour rachat cesseront de comporter le droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et leurs détenteurs n'auront droit d'exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions, à moins que le prix de rachat ne soit pas versé sur présentation et remise du ou des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des détenteurs demeureront inchangés.

La société aura le droit, en tout temps après la mise à la poste du préavis de son intention de racheter des actions privilégiées série 2 ainsi qu'on le prévoit ci-dessus, de déposer

le prix de rachat des actions privilégiées série 2 appelées pour rachat, ou de celles des actions privilégiées série 2 représentées par le ou les certificats qui, à la date de ce dépôt, n'auront pas été remis par leurs détenteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial ouvert dans toute banque à charte ou toute société de fiducie au Canada désignée dans ce préavis pour qu'il soit versé sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions privilégiées série 2 ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie du ou des certificats représentant lesdites actions et, à compter de la date la plus tardive, soit de ce dépôt soit de la date fixée pour le rachat dans ce préavis, les actions privilégiées série 2 à l'égard desquelles un tel dépôt aura été fait seront réputées rachetées et les droits de leurs détenteurs après ce dépôt ou la date de ce rachat, selon le cas, seront limités à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise dudit ou desdits certificats respectivement détenus par eux, et ces détenteurs cesseront d'avoir droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et n'auront droit d'exercer aucun autre droit en qualité de détenteurs des actions privilégiées série 2 ainsi rachetées. Tout intérêt reçu ou à recevoir sur un tel dépôt appartiendra à la société.

Si une partie seulement des actions privilégiées série 2 doit être rachetée, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata sans tenir compte des fractions. Si une partie seulement des actions privilégiées série 2 représentées par un ou des certificats est rachetée, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées; les actions ainsi rachetées ne seront pas réémises et seront annulées.

4 Conversion dans certaines circonstances

4.1 Pour les fins du présent article 4:

4.1.1 "actions ordinaires" signifie les actions ordinaires de la société, et, le cas échéant, telles que subséquemment refondues, fractionnées, reclassées ou autrement modifiées, ou toutes actions ou tous autres titres ou biens que les détenteurs d'actions ordinaires de la société ont le droit de recevoir en conséquence de toute restructuration du capital prévue au paragraphe 4.3.2;

4.1.2 "fermeture des bureaux" signifie, relativement à la conversion de toute action privilégiée série 2, l'heure de fermeture des bureaux de

l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 2 où le détenteur de cette action privilégiée série 2 choisit de faire convertir cette action privilégiée série 2;

4.1.3 "taux de conversion" signifie une action ordinaire pour chaque action privilégiée série 2 convertie.

4.2 Sous réserve des modalités et conditions ci-après énoncées, chaque détenteur aura le droit, en tout temps à compter du 3^e anniversaire de leur émission, de convertir la totalité ou partie des actions privilégiées série 2 immatriculées en son nom en actions ordinaires entièrement libérées et ce, au taux de conversion applicable.

4.3 Le taux de conversion sera sujet à ajustement de temps à autre:

4.3.1 Si la société i) fractionne ses actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions, ii) refond ses actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions, ou iii) émet des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) à la totalité ou à la quasi-totalité des détenteurs de ses actions ordinaires en circulation par voie d'un dividende-actions ou de toute autre distribution sur ses actions ordinaires (un tel événement étant appelé aux présentes une "restructuration des actions ordinaires"), le taux de conversion en vigueur à la date d'effet d'un tel fractionnement ou d'une telle refonte ou à la date d'inscription arrêtée pour ce dividende-actions ou pour cette autre distribution, selon le cas, sera, dans le cas d'un fractionnement ou d'un dividende-actions ou d'une autre distribution, augmenté en proportion de l'augmentation du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de ce fractionnement ou de ce dividende-actions ou de cette autre distribution, en supposant (dans le cas d'une émission de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) l'émission par la société du nombre maximum d'actions ordinaires en lesquelles ces titres convertibles sont convertibles ou contre

lesquels ces titres échangeables sont échangeables, ou, dans le cas d'une refonte, sera diminué en proportion de la diminution du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de cette refonte.

4.3.2

Si une restructuration du capital de la société, qui n'est pas autrement couverte par 4.3.1, ou un regroupement ou une fusion de la société avec une autre société a lieu et chaque fois qu'un tel événement a lieu (un tel événement étant appelé aux présentes une "restructuration du capital"), tout détenteur d'actions privilégiées série 2 dont les actions n'ont pas fait l'objet d'une conversion avant la date d'entrée en vigueur de cette restructuration du capital aura le droit de recevoir et acceptera, lors de l'exercice de la conversion en tout temps à compter de la date d'entrée en vigueur de cette restructuration du capital, au lieu du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit auparavant lors d'une conversion, le nombre total d'actions ou d'autres titres ou biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital que ce détenteur aurait eu le droit de recevoir en conséquence de cette restructuration du capital si, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, il avait été détenteur enregistré du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit immédiatement auparavant en cas de conversion; toutefois, une telle restructuration du capital ne sera pas mise en vigueur à moins que, de l'avis du conseil d'administration, toutes les mesures nécessaires n'aient été prises pour s'assurer que les détenteurs d'actions privilégiées série 2 aient par la suite le droit de recevoir ce nombre d'actions ou d'autres titres ou de biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital sous réserve d'ajustement par la suite dans le cas d'actions similaires, autant que possible, à celles contenues dans le présent article.

4.3.3

En cas de reclassification ou de toute autre modification des actions ordinaires en circulation qui ne constitue pas une restruc-

turation des actions ordinaires ni une restructuration du capital, le taux de conversion sera ajusté de la manière que le conseil d'administration jugera appropriée.

4.4 Les règles et méthodes suivantes s'appliqueront aux ajustements du taux de conversion effectués selon les termes de 4.3:

- 4.4.1 Les actions ordinaires qui sont la propriété de la société ou qui sont détenues pour son compte seront réputées ne pas être en circulation, pourvu que toute action ordinaire détenue par un régime de retraite d'employés de la société ou de ses filiales ou sociétés affiliées ne soit pas considérée comme appartenant à la société ou détenue pour son compte.
- 4.4.2 Aucun ajustement du taux de conversion ne sera requis à moins qu'un tel ajustement n'entraîne un changement d'au moins un pour cent (1%) dans le taux de conversion alors en vigueur; toutefois, tout ajustement qui, sauf les dispositions de 4.4.2, aurait autrement été requis, sera reporté et pris en considération dans tout ajustement subséquent.
- 4.4.3 En l'absence d'une résolution du conseil d'administration arrêtant une date d'inscription pour toute distribution constituant une restructuration des actions ordinaires, le conseil d'administration sera réputé avoir arrêté comme date d'inscription pour cet événement la date à laquelle cette distribution ou cette offre de droits ou cette distribution spéciale est faite.
- 4.4.4 Sous réserve de toute détermination par le conseil d'administration en vertu de 4.3, toute question relative aux ajustements du taux de conversion sera déterminée de façon concluante par les vérificateurs de la société et leur décision liera la société et tous les agents des transferts et les actionnaires de la société.
- 4.4.5 Immédiatement après tout ajustement du taux de conversion selon 4.3, la société remettra à l'agent des transferts pour les actions

privilégiées série 2 un certificat attestant les données relatives à cet ajustement et précisant, en détails raisonnables, l'événement ayant requis cet ajustement et la manière de le déterminer; la société devra également donner à ce moment-là aux détenteurs d'actions privilégiées série 2 avis écrit du taux de conversion par suite de cet ajustement, et les dispositions de 3.2 des présentes relativement à la manière et aux formalités (mais non pas aux délais) de donner le préavis de rachat s'appliqueront mutatis mutandis.

4.5 Le droit de conversion prévu aux présentes peut être exercé par tout détenteur d'actions privilégiées série 2, par avis écrit donné à l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 2 à l'un ou l'autre de ses bureaux, accompagné des certificats représentant les actions privilégiées série 2 à l'égard desquelles leur détenteur désire exercer ce droit de conversion. Cet avis sera signé par ce détenteur ou par son mandataire dûment autorisé et devra préciser le nombre d'actions privilégiées série 2 que le détenteur désire faire convertir.

Chaque détenteur d'actions privilégiées série 2 enregistré à la date d'inscription arrêtée pour tout dividende déclaré payable sur les actions privilégiées série 2 aura droit à ce dividende nonobstant le fait que des actions privilégiées série 2 qui sont la propriété de ce détenteur aient été converties après cette date d'inscription et avant la date de paiement de ce dividende.

Le détenteur enregistré de toute action ordinaire résultant de toute conversion effectuée selon les termes du présent article 4 aura le droit de prendre rang également avec les détenteurs enregistrés de toutes les autres actions ordinaires à l'égard de tous les dividendes déclarés payables à tous les détenteurs d'actions ordinaires enregistrés à compter de la date de conversion.

Sous réserve de ce qui précède, lors de la conversion de toute action privilégiée série 2, la société n'effectuera aucun ajustement à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées série 2 ou sur les actions ordinaires résultant de cette conversion. Lors de la conversion de toute action privilégiée série 2, le ou les certificats représentant les actions ordinaires résultant de cette conversion seront émis au nom du détenteur des actions privilégiées série 2 ainsi converties ou, sous réserve du paiement par le détenteur des droits de transfert de titres ou de toute autre taxe applicable, à tel ou tels noms que le détenteur

pourra indiquer par écrit (soit sur l'avis mentionné ci-dessus ou autrement).

Le droit rattaché aux actions privilégiées série 2 de les convertir en actions ordinaires sera réputé exercé, et le détenteur d'actions privilégiées série 2 devant être converties (ou la ou les personnes au nom desquelles ce détenteur d'actions privilégiées série 2 aura indiqué que le ou les certificats représentant les actions ordinaires doivent être émis comme il est prévu ci-dessus) sera réputé être devenu un détenteur d'actions ordinaires à toutes fins utiles à la ou aux dates de réception par l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 2 du ou des certificats représentant les actions privilégiées série 2 devant être converties accompagnés de l'avis écrit mentionné ci-dessus, nonobstant tout retard de livraison du ou des certificats représentant les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 2 auront été converties.

4.6 La société n'émettra pas de fractions d'actions en satisfaction du droit de conversion prévu aux présentes mais au lieu de fractions d'actions résultant de l'exercice de droits de conversion, paiera un ajustement comptant par chèque de la société payable en monnaie légale du Canada au pair à toute succursale au Canada de l'institution financière de la société.

4.7 Dans tous les cas où l'article 4.4 requiert qu'un ajustement du taux de conversion entre en vigueur immédiatement après la date d'inscription arrêtée pour un événement mentionné aux présentes, la société peut différer, jusqu'à ce que cet événement se réalise, l'émission, au détenteur de toutes actions privilégiées série 2 converties après cette date d'inscription et avant que cet événement ne se réalise, des actions ordinaires supplémentaires émissibles lors de cette conversion en raison de l'ajustement requis par cet événement en plus des actions ordinaires émissibles lors de cette conversion avant de donner effet à cet ajustement; toutefois, la société devra livrer à ce détenteur un instrument approprié attestant les droits de ce détenteur de recevoir ces actions ordinaires lors de la réalisation de l'événement requérant cet ajustement.

4.8 La société devra, tant que des actions privilégiées série 2 seront en circulation, réserver à même ses actions ordinaires non émises à l'égard des droits de conversion rattachés aux actions privilégiées série 2, un nombre suffisant d'actions ordinaires non émises pour permettre la conversion de toutes les actions privilégiées série 2 en circulation sur les bases et selon les modalités et conditions prévues aux présentes.

5 Achat pour fins d'annulation

5.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut, en tout temps ou de temps à autre, acheter, pour fins d'annulation (si elle peut les obtenir), la totalité ou toute partie des actions privilégiées série 2 sur le marché libre (y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, l'achat chez ou par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou par voie d'un appel d'offres adressé à tous les détenteurs d'actions privilégiées série 2, ou de toute autre manière, pour tel ou tels prix que la compagnie pourra, à sa seule discrétion, déterminer, pourvu que ces actions ne puissent être achetées à un prix excédant 2,00 \$ l'action plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions ainsi que les frais d'achat.

5.2 Dans le cas d'achat d'actions privilégiées série 2 par appel d'offres, la société donnera un préavis de son intention de lancer un appel d'offres à tous les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 2 en l'expédiant sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces détenteurs apparaissant aux registres de la société ou, si elle n'y apparaît pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire et si des actions privilégiées série 2 sont offertes en vente à la société à un ou des prix acceptables pour la société en plus grand nombre que ce que la société est disposée à acheter, la société devra accepter, jusqu'au maximum requis, les actions offertes en vente au plus bas prix et, ensuite, au besoin, les actions offertes en vente aux divers prix progressivement plus élevés et, si un plus grand nombre d'actions est offert en vente à l'un de ces prix que le nombre d'actions que la société est disposée à acheter, les actions offertes en vente à ce prix seront achetées en autant que possible au prorata (sans tenir compte des fractions) du nombre d'actions privilégiées série 2 ainsi offert en vente par chaque détenteur d'actions privilégiées série 2 ayant offert des actions en vente à ce prix.

6 Remboursement au gré des détenteurs

6.1 Sous réserve des dispositions de toute loi applicable et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 2 ont le droit d'exiger que la société rachète en tout temps la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 2, à un prix de 2,00 \$ l'action plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

6.2 Tout détenteur d'actions privilégiées série 2 qui souhaite exercer son privilège de rachat doit, au moins trente (30) jours avant la date de rachat prévue, déposer le ou les certificats

représentant les actions privilégiées série 2 qu'il souhaite se faire racheter, ainsi qu'un avis selon la formule prévue à cette fin, auprès de l'agent des transferts; le dépôt sera alors irrévocable, sauf dans la mesure où la société omet de racheter les actions ainsi déposées. Si une partie seulement des actions privilégiées série 2 représentées par un ou des certificats doivent être rachetées, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées.

6.3 Si le rachat de toutes les actions privilégiées série 2 devant être rachetées par la société à la date de rachat prévue est contraire à une loi applicable ou aux statuts de la société, la société sera tenue de racheter au prorata le nombre maximum d'actions qu'il est permis de racheter (arrondi au multiple de 100 actions le plus près) sans tenir compte des fractions. Par la suite, la société sera tenue de racheter à chacune des dates successives de paiement de dividendes, au prorata, les actions privilégiées série 2 (arrondi au multiple de 100 actions le plus près) qu'il sera alors permis de racheter, sans tenir compte des fractions, jusqu'à ce que toutes ces actions aient été rachetées.

6.4 Les actions privilégiées série 2 rachetées par la société conformément à 6.1 ne seront pas réémises et seront annulées.

7 Droits de vote

7.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 2 n'ont, en tant que tel, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter.

8 Concept de "jour ouvrable"

8.1 Lorsqu'une date à laquelle un acte doit être fait par la société en vertu des présentes n'est pas un jour ouvrable (selon la définition donnée à 8.2), alors ce dividende sera payable ou cet autre acte devra être fait à ou avant la première date suivante qui est un jour ouvrable.

8.2 Pour les fins des présentes, "jour ouvrable" signifie toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou une autre journée considérée comme un jour férié au siège social de la société au Canada.

9 **Modifications**

9.1 Les détenteurs des actions privilégiées série 2 peuvent en tout temps, par résolution adoptée de la façon prévue à l'article 10, modifier, annuler, varier, amplifier ou supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions des présentes.

10 **Approbation des détenteurs des actions privilégiées série 2**

10.1 Sous réserve des dispositions des lois applicables, l'approbation par les détenteurs d'actions privilégiées série 2 de toute question qui est susceptible d'en nécessiter une, peut être donnée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée ou à la reprise d'une assemblée ajournée des détenteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

10.2 Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 2 ainsi qu'à sa conduite sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles prévues aux règlements de la société relativement aux assemblées des détenteurs d'actions ordinaires.

10.3 A toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 2, chaque détenteur d'actions privilégiées série 2 dispose d'un vote pour chaque action privilégiée série 2 qu'il détient.

* * *



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 177 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 177 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 191 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 191 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 192 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 192 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

directeur adjoint

Deputy Director

April 24, 1991/le 24 avril 1991

Date of Amendment - Date de la modification

1 — Name of Corporation — Dénomination de la société

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

2 — Corporation No. N° de la société

215599-1

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

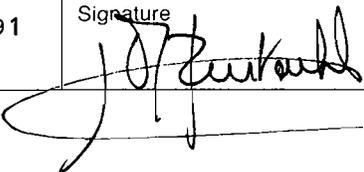
5. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Minimum : 9

Maximum : 15

Date 23 avril 1991

Signature



Description of Office — Description du poste

Président

APR 25 1991



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral**

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the
Articles of the above-mentioned
Corporation were amended

Je certifie par les présentes que
les statuts de la société
mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the
Canada Business Corporations
Act in accordance with the
attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la
Loi régissant les sociétés par
actions de régime fédéral
conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Amendment
designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

(c) under Section 177 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 177 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 191 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 191 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué
dans les clauses de réorganisation
ci-jointes;

(e) under Section 192 of the
Canada Business Corporations
Act as set out in the attached
Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 192 de la
Loi régissant les sociétés par actions
de régime fédéral tel qu'indiqué dans
les clauses d'arrangement ci-jointes.

Le directeur

Director

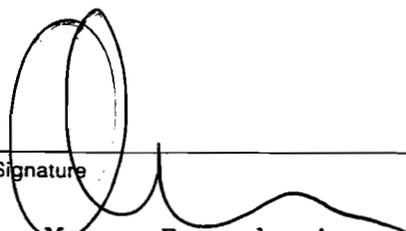
November 19, 1990/le 19 novembre 1990

Date of Amendment - Date de la modification

1 — Name of Corporation — Dénomination de la société GROUPE TRANSAT A.T. INC.	2 — Corporation No. N° de la société 215599-1
---	---

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

Les statuts de la société sont modifiés par la création de la première série d'actions privilégiées de premier rang dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont décrits à l'Annexe 1 ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente formule.

Date 6 novembre 1990	Signature  Manon Beauchemin	Description of Office — Description du poste Secrétaire-adjointe FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed — Déposée NOV 21 1990
--------------------------------	---	---

GRUPE TRANSAT A.T. INC.

CLAUSES MODIFICATRICES

ANNEXE 1

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, SÉRIE 1

La première série d'actions privilégiées de premier rang consiste en 2 400 000 actions portant la désignation d'"actions privilégiées de premier rang, série 1, convertibles en actions ordinaires dans certaines circonstances, rachetables en tout temps au gré de la société, remboursables au gré du détenteur à compter du 6e anniversaire de leur émission et à dividende cumulatif de douze pour-cent (12%) par année (les "actions privilégiées série 1"), qui, en plus des droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:

1 Dividendes

1.1 Les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 1 ont droit de recevoir, au cours de chaque exercice de la société, et la société doit leur verser, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la société (le "conseil d'administration") et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, à même les sommes que la société peut régulièrement affecter au paiement de dividendes, des dividendes en espèces, préférentiels, fixes et cumulatifs au taux annuel de douze pour cent (12%) calculé sur le prix d'émission. Ces dividendes s'accumulent à compter de la date d'émission des actions privilégiées série 1 et ils sont payables trimestriellement, les derniers jours de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

1.2 Lorsqu'elle est convertie, toute action privilégiée série 1 donne droit aux dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, jusqu'à la date de conversion.

1.3 Des chèques de la société payables au pair à toute succursale de l'institution financière de la société au Canada seront tirés en paiement de ces dividendes (moins le montant de l'impôt devant, le cas échéant, être retenu à la source) et la mise à la poste sous pli affranchi d'un tel chèque adressé à tout détenteur d'actions privilégiées série 1 y ayant droit, à son adresse telle qu'elle apparaît aux registres ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à l'adresse de celui dont le nom apparaît en premier lieu aux registres comme étant l'un de ces détenteurs

conjoint, suffira pour acquitter le montant du dividende qu'il représente, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation à la date de paiement de dividende applicable ou après cette date: aucun actionnaire n'aura le droit de recouvrer, par voie d'action ou de toutes autres procédures judiciaires intentées contre la société, tout dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté pour encaissement à l'institution financière de la société ou qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas réclamé dans les six (6) ans à compter de la date à laquelle il est payable. Si, à toute date de paiement de dividende, le dividende accumulé à cette date n'est pas intégralement payé sur toutes les actions privilégiées série 1 alors en circulation, ce dividende ou la fraction impayée de ce dividende sera payé, s'il est déclaré par le conseil d'administration et lorsqu'il sera ainsi déclaré, à une ou des dates subséquentes déterminées par le conseil d'administration auxquelles la société aura des sommes suffisantes pouvant être régulièrement affectées au paiement de dividendes. Les détenteurs d'actions privilégiées série 1 n'auront droit à aucun autre dividende en plus des dividendes en espèces prévus ci-dessus.

1.4 Chaque dividende sur les actions privilégiées série 1 sera payé aux détenteurs enregistrés figurant aux registres de la société à la fermeture des bureaux à la date (laquelle se situera dans les trente (30) jours précédant la date fixée pour le paiement de ce dividende) que pourra arrêter de temps à autre le conseil d'administration.

2 Droits en cas de liquidation

2.1 En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la société, ou de toute autre distribution d'éléments de l'actif de la société entre ses actionnaires dans le but de mettre fin à ses affaires (ci-après collectivement définies "distribution en cas de liquidation"), les détenteurs d'actions privilégiées série 1 auront le droit de recevoir 1,00 \$ l'action ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions jusqu'à la date de distribution (lesquels, pour cette fin, seront calculés comme si ces dividendes, dans la mesure où ils sont alors impayés, s'accumulaient de jour en jour pour la période commençant à l'expiration de la dernière période trimestrielle à l'égard de laquelle les dividendes sur ces actions furent payés intégralement, jusqu'à la date fixée pour cette distribution inclusivement), avant que tout montant ne soit payé par la société ou que tout bien ou élément de l'actif de la société ne soit distribué aux détenteurs d'actions de rang inférieur (selon la définition donnée à 2.2). Après paiement aux détenteurs des actions privilégiées série 1 de la somme qui leur est ainsi due, ils n'auront droit (lors de toute distribution en cas de liquidation) de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments de l'actif de la société.

2.2 Pour les fins des présentes, "actions de rang inférieur" signifie les actions ordinaires et toute autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées série 1 en ce qui a trait au paiement de dividendes et au remboursement de capital lors de toute distribution en cas de liquidation.

3 Rachat au gré de la société

3.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut racheter la totalité en tout temps ou toute partie de temps à autre des actions privilégiées série 1, en payant pour chacune des actions visées par ce rachat la somme de 1,00 \$ ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions jusqu'à la date de rachat (lesquels, pour cette fin, seront calculés comme si ces dividendes, dans la mesure où ils sont alors impayés, s'accumulaient de jour en jour pour la période commençant à l'expiration de la dernière période trimestrielle à l'égard de laquelle les dividendes sur ces actions furent payés intégralement, jusqu'à la date fixée pour ce rachat exclusivement).

3.2 Si des actions privilégiées série 1 doivent être rachetées en vertu de l'article 3, la société devra, au moins trente (30) jours mais pas plus de soixante (60) jours avant la date arrêtée pour ce rachat, expédier par la poste à chaque personne qui, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de la mise à la poste, est détenteur enregistré d'actions privilégiées série 1 visées par le rachat, un préavis écrit de l'intention de la société de racheter telles actions privilégiées série 1. Ce préavis sera expédié par la poste sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces actionnaires telle qu'elle figure aux registres de la société ou, si l'adresse d'un actionnaire n'y figure pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire, pourvu, toutefois, que le défaut ou l'omission accidentel de donner un tel préavis à un ou plusieurs de ces détenteurs d'actions n'invalide pas ce rachat. Ce préavis de rachat stipulera le prix de rachat (autre que le montant de tout dividende faisant partie du prix de rachat) et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu, et, si une partie seulement des actions privilégiées série 1 détenues par le destinataire du préavis est visée par le rachat, le nombre desdites actions devant être rachetées.

A compter de la date indiquée pour le rachat, la société devra payer ou faire payer aux détenteurs des actions privilégiées série 1 visées par le rachat, ou à leur ordre, le prix de rachat desdites actions sur présentation et remise, au siège social de la société ou à tel ou tels autres lieux mentionnés dans le préavis, du ou des certificats représentant ces actions privilégiées série 1. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, le paiement

du prix de rachat peut être fait par chèque payable au pair à toute succursale de l'institution financière de la société au Canada. A compter de la date de rachat indiquée dans le préavis, les actions privilégiées série 1 appelées pour rachat cesseront de comporter le droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et leurs détenteurs n'auront droit d'exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions, à moins que le prix de rachat ne soit pas versé sur présentation et remise du ou des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des détenteurs demeureront inchangés.

La société aura le droit, en tout temps après la mise à la poste du préavis de son intention de racheter des actions privilégiées série 1 ainsi qu'on le prévoit ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions privilégiées série 1 appelées pour rachat, ou de celles desdites actions privilégiées série 1 représentées par le ou les certificats qui, à la date de ce dépôt, n'auront pas été remis par leurs détenteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial ouvert dans toute banque à charte ou toute société de fiducie au Canada désignée dans ce préavis pour qu'il soit versé sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions privilégiées série 1 ou à leur ordre, sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie du ou des certificats représentant lesdites actions et, à compter de la date la plus tardive, soit de ce dépôt soit de la date fixée pour le rachat dans ce préavis, les actions privilégiées série 1 à l'égard desquelles un tel dépôt aura été fait seront réputées rachetées et les droits de leurs détenteurs après ce dépôt ou la date de ce rachat, selon le cas, seront limités à recevoir sans intérêt leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise dudit ou desdits certificats respectivement détenus par eux, et ces détenteurs cesseront d'avoir droit aux dividendes ou à toute autre participation dans l'actif de la société et n'auront droit d'exercer aucun autre droit en qualité de détenteurs des actions privilégiées série 1 ainsi rachetées. Tout intérêt reçu ou à recevoir sur un tel dépôt appartiendra à la société.

Si une partie seulement des actions privilégiées série 1 doit être rachetée, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata sans tenir compte des fractions. Si une partie seulement des actions privilégiées série 1 représentées par un ou des certificats est rachetée, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées; les actions ainsi rachetées ne seront pas réémises et seront annulées.

4 Conversion dans certaines circonstances

4.1 Pour les fins du présent article 4:

4.1.1 "actions ordinaires" signifie les actions ordinaires de la société, ou telles que subséquemment refondues, fractionnées, reclassées ou autrement modifiées, ou toutes actions ou tous autres titres ou biens que les détenteurs d'actions ordinaires de la société ont le droit de recevoir en conséquence d'une restructuration du capital comme le prévoit 4.4.2;

4.1.2 "manquements" signifie: i) le fait par la société de ne pas maintenir sur une base consolidée, à la fin de chacun de ses trimestres, un ratio de fonds de roulement (à savoir actif à court terme divisé par passif à court terme) égal ou supérieur à 0,6 ou ii) le fait par la société de ne pas maintenir sur une base consolidée, à la fin de chacun de ses trimestres, un avoir des actionnaires (composé du total de son capital social et de ses bénéfices non répartis) égal ou supérieur à dix millions de dollars (10 000 000 \$), iii) le fait par la société de ne pas verser aux détenteurs des actions privilégiées série 1, pendant trois (3) trimestres consécutifs, les dividendes prévus à l'article 1 ou iv) le fait par la société de reconnaître ou le fait qu'une sentence arbitrale dûment homologuée établisse que la société est en défaut en vertu du paragraphe 6.3 de la convention de souscription à intervenir entre la société et Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) le ou vers le 20 novembre 1990;

4.1.3 "fermeture des bureaux" signifie, relativement à la conversion de toute action privilégiée série 1, l'heure de fermeture des bureaux de l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 1 où le détenteur de cette action privilégiée série 1 choisit de faire convertir cette action privilégiée série 1;

4.1.4 "prix de conversion" signifie i) le prix égal à la moyenne pondérée des cours de fermeture d'une action ordinaire de la société à la Bourse de Montréal, moins une décote de quinze

pour-cent (15%), pendant les vingt (20) jours ouvrables précédant immédiatement l'une ou l'autre des deux dates prévues à 4.3 i) ou ii) ou ii) si les actions ordinaires ont été négociées moins de dix (10) jours durant les vingt (20) jours ouvrables précédant l'une ou l'autre de ces deux dates, le prix égal à la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces vingt (20) jours: le cours de clôture ou la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

4.1.5 "prix d'émission" signifie 1,00 \$;

4.1.6 "taux de conversion" signifie le résultat de la division suivante: i) au numérateur, du prix d'émission et ii) au dénominateur, du prix de conversion; la multiplication du taux de conversion par chaque action privilégiée série 1 établira le nombre d'actions ordinaires ou la fraction d'actions ordinaires en lequel cette action privilégiée sera convertie.

4.2 Dans les cinq (5) jours de l'approbation par le conseil d'administration de la société des états financiers de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'exercice de la société et de la fin de son exercice et, dans tous les cas, dans les soixante-cinq (65) jours de la fin des trois (3) premiers trimestres de l'exercice de la société et dans les cent quarante-cinq (145) jours suivant la fin de l'exercice de la société, les vérificateurs de la société transmettront à la société et à chaque détenteur d'actions privilégiées série 1 une attestation écrite établissant s'il y a ou non un manquement aux termes de 4.1.2 i), ii) ou iii) ci-dessus et ce, en fonction des états financiers en question.

4.3 Sous réserve des modalités et conditions ci-après énoncées, chaque détenteur aura le droit en tout temps dans les soixante (60) jours: i) de la date de l'attestation des vérificateurs à l'effet qu'un manquement est survenu tel que prévu à 4.2 ci-dessus ou ii) de la date de la reconnaissance par la société ou de l'homologation de la sentence arbitrale mentionnée à 4.1.2 iv) ci-dessus, de convertir la totalité et non partie des actions privilégiées série 1 immatriculées en son nom en actions ordinaires entièrement libérées et ce, au taux de conversion applicable.

4.4 Le taux de conversion sera sujet à ajustement de temps à autre:

4.4.1 Si la société i) fractionne ses actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions, ii) refond ses actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions, ou iii) émet des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) à la totalité ou à la quasi-totalité des détenteurs de ses actions ordinaires en circulation par voie d'un dividende-actions ou de toute autre distribution sur ses actions ordinaires (un tel événement étant défini aux présentes une "restructuration des actions ordinaires"), le taux de conversion en vigueur à la date d'effet d'un tel fractionnement ou d'une telle refonte ou à la date d'inscription arrêtée pour ce dividende-actions ou pour cette autre distribution, selon le cas, sera, dans le cas d'un fractionnement ou d'un dividende-actions ou d'une autre distribution, augmenté en proportion de l'augmentation du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de ce fractionnement ou de ce dividende-actions ou de cette autre distribution, en supposant (dans le cas d'une émission de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) l'émission par la société du nombre maximum d'actions ordinaires en lesquelles ces titres convertibles sont convertibles ou contre lesquels ces titres échangeables sont échangeables, ou, dans le cas d'une refonte, sera diminué en proportion de la diminution du nombre d'actions ordinaires en circulation résultant de cette refonte.

4.4.2 Si une restructuration du capital de la société, qui n'est pas autrement couverte par 4.4.1, ou un regroupement ou une fusion de la société avec une autre société a lieu et chaque fois qu'un tel événement a lieu (un tel événement étant défini aux présentes une "restructuration du capital"), tout détenteur d'actions privilégiées série 1 dont telles actions n'ont pas fait l'objet d'une conversion avant la date d'entrée en vigueur de cette restructuration du capital aura le droit de recevoir et acceptera, lors de l'exercice de la conversion en tout temps à compter de la date d'entrée en vigueur de cette restructura-

tion du capital, au lieu du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit auparavant lors d'une conversion, le nombre total d'actions ou d'autres titres ou biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital que ce détenteur aurait eu le droit de recevoir en conséquence de cette restructuration du capital si, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, il avait été détenteur enregistré du nombre d'actions ordinaires auquel il avait droit immédiatement auparavant en cas de conversion; toutefois, une telle restructuration du capital ne sera pas mise en vigueur à moins que, de l'avis du conseil d'administration, toutes les mesures nécessaires n'aient été prises pour s'assurer que les détenteurs d'actions privilégiées série 1 aient par la suite le droit de recevoir ce nombre d'actions ou d'autres titres ou de biens de la société ou de la société prorogée ou résultant de cette restructuration du capital sous réserve d'ajustement par la suite dans le cas d'actions similaires, autant que possible, à celles contenues dans le présent article.

4.4.3 En cas de reclassification ou de toute autre modification des actions ordinaires en circulation qui ne constitue pas une restructuration des actions ordinaires ni une restructuration du capital, le taux de conversion sera ajusté de telle manière que le conseil d'administration jugera appropriée.

4.5 Les règles et méthodes suivantes s'appliqueront aux ajustements du taux de conversion effectués selon les termes de 4.4:

4.5.1 Les actions ordinaires qui sont la propriété de la société ou qui sont détenues pour son compte seront réputées ne pas être en circulation, pourvu que toute action ordinaire détenue par un régime de retraite d'employés de la société ou de ses filiales ou sociétés affiliées ne soit pas considérée comme appartenant à la société ou détenue pour son compte.

- 4.5.2 Aucun ajustement du taux de conversion ne sera requis à moins qu'un tel ajustement n'entraîne un changement d'au moins un pour cent (1%) dans le prix de conversion alors en vigueur; toutefois, tout ajustement qui, sauf les dispositions de 4.5.2, aurait autrement été requis, sera reporté et pris en considération dans tout ajustement subséquent.
- 4.5.3 En l'absence d'une résolution du conseil d'administration arrêtant une date d'inscription pour toute distribution constituant une restructuration des actions ordinaire, le conseil d'administration sera réputé avoir arrêté comme date d'inscription pour cet événement la date à laquelle cette distribution ou cette offre de droits ou cette distribution spéciale est faite.
- 4.5.4 Sous réserve de toute détermination par le conseil d'administration en vertu de 4.4.3, toute question relative aux ajustements du taux de conversion sera déterminée de façon concluante par les vérificateurs de la société et leur décision liera la société et tous les agents des transferts et les actionnaires de la société.
- 4.5.5 Immédiatement après tout ajustement du taux de conversion selon 4.4, la société remettra à l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 1 un certificat attestant les données relatives à cet ajustement et précisant, en détails raisonnables, l'événement ayant requis cet ajustement et la manière de le déterminer; la société devra également donner à ce moment-là aux détenteurs d'actions privilégiées série 1 avis écrit du taux de conversion par suite de cet ajustement, et les dispositions de 3.2 des présentes relativement à la manière et aux formalités (mais non pas aux délais) de donner le préavis de rachat s'appliqueront mutatis mutandis.

4.6 Le droit de conversion prévu aux présentes peut être exercé par tout détenteur d'actions privilégiées, série 1, par avis écrit donné à l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 1 à l'un ou l'autre de ses bureaux, accompagné i) de l'attestation des vérificateurs prévue à 4.2 ci-dessus ou de la reconnaissance par la société ou la sentence arbitrale dûment

homologuée prévues à 4.1.2 iv) et ii) des certificats représentant les actions privilégiées série 1 à l'égard desquelles leur détenteur désire exercer ce droit de conversion. Cet avis sera signé par ce détenteur ou par son mandataire dûment autorisé et devra préciser le nombre d'actions privilégiées série 1 que le détenteur désire faire convertir.

Chaque détenteur d'actions privilégiées série 1 enregistré à la date d'inscription arrêtée pour tout dividende déclaré payable sur les actions privilégiées série 1 aura le droit à ce dividende nonobstant le fait que des actions privilégiées série 1 qui sont la propriété de ce détenteur aient été converties après cette date d'inscription et avant la date de paiement de ce dividende.

Le détenteur enregistré de toute action ordinaire résultant de toute conversion effectuée selon les termes du présent article 4 aura le droit de prendre rang également avec les détenteurs enregistrés de toutes les autres actions ordinaires à l'égard de tous les dividendes déclarés payables à tous les détenteurs d'actions ordinaires enregistrés à compter de la date de conversion.

Sous réserve de ce qui précède, lors de la conversion de toute action privilégiée série 1, la société n'effectuera aucun ajustement à l'égard des dividendes soit sur les actions privilégiées série 1 ainsi converties, soit sur les actions ordinaires résultant de cette conversion. Lors de la conversion de toute action privilégiée série 1, le certificat ou les certificats représentant les actions ordinaires résultant de cette conversion sera émis au nom du détenteur des actions privilégiées série 1 ainsi converties ou, sous réserve du paiement par le détenteur des droits de transfert de titres ou de toute autre taxe applicable, à tel ou tels noms que le détenteur pourra indiquer par écrit (soit sur l'avis mentionné ci-dessus ou autrement).

Le droit rattaché aux actions privilégiées série 1 de les convertir en actions ordinaires sera réputé exercé, et le détenteur d'actions privilégiées série 1 devant être converties (ou la ou les personnes au nom desquelles ce détenteur d'actions privilégiées série 1 aura indiqué que le ou les certificats représentant les actions ordinaires doivent être émis comme il est prévu ci-dessus) sera réputé être devenu un détenteur d'actions ordinaires à toutes fins utiles à la ou aux dates de réception par l'agent des transferts pour les actions privilégiées série 1 du ou des certificats représentant les actions privilégiées série 1 devant être converties accompagnés de l'avis écrit mentionné ci-dessus, nonobstant tout retard de livraison du ou des certificats représentant les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 1 auront été converties.

4.7 La société n'émettra pas de fractions d'actions en satisfaction du droit de conversion prévu aux présentes mais au lieu de fractions d'actions résultant de l'exercice de droits de conversion, paiera un ajustement comptant par chèque de la société payable en monnaie légale du Canada au pair à toute succursale au Canada de l'institution financière de la société à ce moment-là.

4.8 Dans tous les cas où l'article 4.4 requiert qu'un ajustement du taux de conversion entre en vigueur immédiatement après la date d'inscription arrêtée pour un événement mentionné aux présentes, la société peut différer, jusqu'à ce que cet événement se réalise, l'émission, au détenteur de toutes actions privilégiées série 1 converties après cette date d'inscription et avant que cet événement ne se réalise, des actions ordinaires supplémentaires émissibles lors de cette conversion en raison de l'ajustement requis par cet événement en plus des actions ordinaires émissibles lors de cette conversion avant de donner effet à cet ajustement; toutefois, la société devra livrer à ce détenteur un instrument approprié attestant les droits de ce détenteur de recevoir ces actions ordinaires lors de la réalisation de l'événement requérant cet ajustement.

4.9 La société devra, tant que des actions privilégiées série 1 seront en circulation, réserver à même ses actions ordinaires non émises à l'égard des droits de conversion rattachés aux actions privilégiées série 1, un nombre suffisant d'actions ordinaires non émises pour permettre la conversion de toutes les actions privilégiées série 1 en circulation sur les bases et selon les modalités et conditions prévues aux présentes.

5 Achat pour fins d'annulation

5.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut, en tout temps ou de temps à autre, acheter, pour fins d'annulation (si elle peut les obtenir), la totalité ou toute partie des actions privilégiées série 1 sur le marché libre (y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, l'achat chez ou par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou par voie d'un appel d'offres adressé à tous les détenteurs d'actions privilégiées série 1, ou de toute autre manière, à tel ou tels prix que la compagnie pourra, à sa seule discrétion, déterminer, pourvu que ces actions ne puissent être achetées à un prix excédant 1,00 \$ l'action plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date d'achat (lesquels, pour cette fin, seront calculés comme si ces dividendes, dans la mesure où ils sont alors impayés, s'accumulaient de jour en jour pour la période commençant à l'expiration de la dernière période

trimestrielle à l'égard de laquelle les dividendes furent payés intégralement, jusqu'à la date d'achat), ainsi que les frais d'achat.

5.2 Dans le cas d'achat d'actions privilégiées série 1 par appel d'offres, la société donnera un préavis de son intention de lancer un appel d'offres à tous les détenteurs enregistrés d'actions privilégiées série 1 en l'expédiant sous pli affranchi à l'adresse de chacun de ces détenteurs figurant aux registres de la société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire et si des actions privilégiées série 1 sont offertes en vente à la société à un ou des prix acceptables pour la société en plus grand nombre que ce que la société est disposée à acheter, la société devra accepter, jusqu'au maximum requis, les actions offertes en vente au plus bas prix et, ensuite, au besoin, les actions offertes en vente aux divers prix progressivement plus élevés et, si un plus grand nombre d'actions est offert en vente à l'un de ces prix que le nombre d'actions que la société est disposée à acheter, les actions offertes en vente à ce prix seront achetées en autant que possible au prorata (sans tenir compte des fractions) du nombre d'actions privilégiées série 1 ainsi offert en vente par chaque détenteur d'actions privilégiées série 1 ayant offert des actions en vente à ce prix.

6 Remboursement au gré des détenteurs

6.1 Sous réserve des dispositions de toute loi applicable et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 1 ont le droit d'exiger que la société rachète en tout temps à compter du sixième anniversaire de leur émission la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 1, à un prix de 1,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat (lesquels, pour cette fin, seront calculés de la façon prévue à 5.1), qu'ils aient été déclarés ou non.

6.2 Tout détenteur d'actions privilégiées série 1 qui souhaite exercer son privilège de rachat doit, au moins trente (30) jours avant la date de rachat prévue, déposer le ou les certificats représentant les actions privilégiées série 1 qu'il souhaite se faire racheter, ainsi qu'un avis selon la formule y prévue, auprès de l'agent des transferts; le dépôt sera alors irrévocable, sauf dans la mesure où la société omet de racheter les actions ainsi déposées. Si une partie seulement des actions privilégiées série 1 représentées par un ou des certificats doivent être rachetées, la société émettra à ses frais un nouveau certificat représentant les actions non rachetées.

6.3 Si le rachat de toutes les actions privilégiées série 1 devant être rachetées par la société à la date de rachat prévue est

contraire à une loi applicable ou aux statuts de la société, la société sera tenue de racheter au prorata le nombre maximum d'actions qu'il est permis de racheter (arrondi au multiple de 1 000 actions le plus près) sans tenir compte des fractions. Par la suite, la société sera tenue de racheter à chacune des dates successives de paiement de dividendes, au prorata, les actions privilégiées série 1 (arrondi au multiple de 1000 actions le plus près) qu'il sera alors permis de racheter, sans tenir compte des fractions, jusqu'à ce que toutes lesdites actions aient été rachetées.

6.4 Les actions privilégiées série 1 rachetées par la société conformément à 6.1 ne seront pas réémises et seront annulées.

7 Restrictions relatives à la création et à l'émission d'actions additionnelles

7.1 La société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions privilégiées série 1 donnée de la façon prévue à l'article 12, créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang ou d'autres actions prenant rang également avec elles, à moins que tous les dividendes accumulés et impayés, à l'égard des périodes trimestrielles de dividendes antérieures sur les actions privilégiées série 1, et toutes les autres actions prenant rang avant ou également aux actions privilégiées série 1 en ce qui a trait au paiement de dividendes et au remboursement de capital lors de toute distribution en cas de liquidation, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

8 Restrictions concernant le paiement de dividendes et le retrait d'actions

8.1 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées série 1 seront en circulation, la société ne devra pas, sans l'approbation préalable des détenteurs des actions privilégiées série 1 donnée de la manière prévue à l'article 12:

- 8.1.1 déclarer ou payer des dividendes (autres que des dividendes-actions payables en actions de rang inférieur (selon la définition à 2.2)) sur toute action de rang inférieur;
- 8.1.2 racheter ou acheter ou faire quelque distribution de capital que ce soit à l'égard d'actions de rang inférieur, sauf à même le produit net

en espèces d'une émission sensiblement simultanée d'actions de rang inférieur;

8.1.3 sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de remboursement au gré du détenteur ou d'une disposition d'achat ou de rachat obligatoire se rattachant à ces actions ou à même le produit net en espèces d'une émission sensiblement simultanée d'actions de rang inférieur, racheter ou acheter des actions de la société prenant rang égal aux actions privilégiées en ce qui a trait au paiement de dividendes ou au remboursement de capital lors de toute distribution en cas de liquidation; ou

8.1.4 racheter ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées série 1

à moins que tous les dividendes accumulés et impayés, à l'égard des périodes trimestrielles de dividendes antérieures sur les actions privilégiées série 1, et toutes les autres actions prenant rang avant ou également aux actions privilégiées série 1 en ce qui a trait au paiement de dividendes et au remboursement de capital lors de toute distribution en cas de liquidation, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

9 Droits de vote

9.1 Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées série 1 n'ont, en tant que tel, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter.

9.2 Si des dividendes sur les actions privilégiées série 1 sont en souffrance à l'égard de huit (8) versements trimestriels consécutifs, qu'ils aient été déclarés ou non et que la société ait ou non des fonds pouvant dûment servir au paiement de dividendes, et aussi longtemps que tout dividende sur ces actions demeure en souffrance, les détenteurs des actions privilégiées série 1 auront le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires, d'y assister et d'y voter, disposant d'un vote pour chaque action privilégiée série 1 détenue.

10 Concept de "jour ouvrable"

10.1 Lorsqu'une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées série 1 doit être payé par la société ou à laquelle ou avant laquelle tout autre acte doit être fait par la société en vertu des présentes, n'est pas un jour ouvrable (selon la définition donnée à 10.2), alors ce dividende sera payable ou cet autre acte devra être fait à ou avant la première date suivante qui est un jour ouvrable.

10.2 Pour les fins des présentes, "jour ouvrable" signifie toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou une autre journée considérée comme un jour férié au siège social de la société au Canada.

11 Modifications

11.1 Les détenteurs des actions privilégiées série 1 peuvent en tout temps, par résolution adoptée de la façon prévue à l'article 12, modifier, annuler, varier, amplifier ou supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions des présentes.

12 Approbation des détenteurs des actions privilégiées série 1

12.1 Sous réserve des dispositions des lois applicables, l'approbation par les détenteurs d'actions privilégiées série 1 de toute question qui est susceptible d'en nécessiter une, peut être donnée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée ou à la reprise d'une assemblée ajournée des détenteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

12.2 Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 1 ainsi qu'à sa conduite sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles prévues aux règlements de la société relativement aux assemblées des détenteurs d'actions ordinaires.

12.3 A toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série 1, chaque détenteur d'actions privilégiées série 1 dispose d'un vote pour chaque action privilégiée série 1 qu'il détient.



Certificate of Amendment

Certificat de modification

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

215599-1

Name of Corporation — Dénomination de la société

Number — Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 171 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 171 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 185 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization;

(d) en vertu de l'article 185 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 185.1 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 185.1 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Le Directeur

April 27, 1987
le 27 avril 1987

Director

Date of Amendment — Date de la modification



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Consommation
et Corporations Canada

Canada Business
Corporations Act

Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 171)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLE 27 OU 171)

1 - Name of Corporation — Dénomination de la société 154117 CANADA INC.	2 - Corporation No. — N° de la société 215599-1
--	--

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

1. La dénomination de la société est, par les présentes, changée en celle de:

GROUPE TRANSAT A.T. INC.

2. Le capital social autorisé de la société apparaissant à l'alinéa 3 et décrit à l'annexe 1 des statuts constitutifs est, par les présentes, modifié comme suit:

2.1 par l'annulation des actions privilégiées rachetables, 8% non cumulatif; et

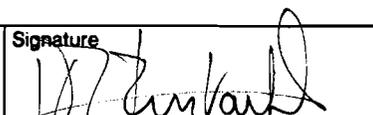
2.2 par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries comportant, en tant que catégorie, les droits, privilèges, conditions et restrictions énoncés à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente formule;

de sorte que le capital social autorisé de la société se compose dorénavant d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions ordinaires, toutes sans valeur nominale.

3. Les restrictions sur le transfert des actions contenues à l'alinéa 4 des statuts constitutifs sont, par les présentes, abrogées.

4. Le nombre minimum d'administrateurs de la société mentionné à l'alinéa 5 des statuts constitutifs est, par les présentes, modifié, de sorte que le nombre minimum soit désormais de 3.

5. Les dispositions contenues à l'annexe 3 des statuts constitutifs à laquelle il est référé à l'alinéa 7 desdits statuts constitutifs sont, par les présentes, abrogées.

Date 6 avril 1987	Signature 	Description of Office — Description du poste Président
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed — Déposée 27-4-1987		

ANNEXE 1

Le capital social autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les "actions privilégiées sériées"), d'un nombre illimité d'actions ordinaires, toutes sans valeur nominale.

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIÉES

Les actions privilégiées sériées, en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants et leur sont assujetties, savoir:

1.1 Emission en séries

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à toute série en cours à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées sériées peuvent, en tout temps et de temps à autre, être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant le nombre d'actions qui sera déterminé avant leur émission par résolution du conseil d'administration de la société.

1.2 Dispositions afférentes aux séries

Sous réserve des dispositions qui suivent, lesquelles s'appliquent aux actions privilégiées sériées de toutes les séries, de même que des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à toute catégorie et à toute série d'actions en cours à quelque moment que ce soit, et sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs ont la faculté de déterminer, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées sériées de chaque série et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'adoption d'une résolution spéciale par les actionnaires, le nombre et la désignation des actions privilégiées sériées de telle série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées sériées de telle série, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, ainsi que les conditions et les modalités de rachat ou d'achat, et les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions privilégiées sériées de telle série, modifier les statuts de la société afin d'y inscrire, selon le cas, le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour les actions privilégiées sériées de telle série.

1.3 Priorité quant aux dividendes

Les porteurs inscrits des actions privilégiées sées ont droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la société, des dividendes préférentiels, qui sont cumulatifs ou non cumulatifs et payables aux époques, à tels taux ou pour tels montants et à l'endroit ou aux endroits qui sont déterminés par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiées sées de telle série.

Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toute autre action de son capital social, à moins que tous les dividendes accumulés sur toutes les actions privilégiées sées des séries à dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que tous les dividendes déclarés sur toutes les actions privilégiées sées des séries à dividendes non cumulatifs n'aient été payés ou mis de côté pour paiement. Les porteurs d'actions privilégiées sées n'ont droit à aucun dividende autres que les dividendes préférentiels qui ont été déterminés spécifiquement, relativement à chaque série, avant l'émission des actions privilégiées sées de telle série.

1.4 Droit d'achat

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société a le droit, à son gré, en ce qui a trait aux actions privilégiées sées de l'une ou l'autre des séries qui, suivant les dispositions y afférentes, peuvent être achetées par la société, d'acheter pour annulation, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions privilégiées sées alors en cours de cette série, en acquérant telles actions par soumission ou, avec le consentement unanime des porteurs d'actions privilégiées sées de telle série, par contrat privé, aux prix qui sont déterminés par les administrateurs de la société, mais n'excédant pas leur prix de rachat ci-après stipulé à l'alinéa 1.5.

Cependant, dans le cas d'acquisition d'actions par soumission, la société doit donner avis à tous les porteurs d'actions privilégiées sées de cette série alors en cours, de la manière prescrite dans les règlements de la

société pour les avis des assemblées, de son intention de demander des soumissions, et, si deux soumissions ou plus pour des actions privilégiées sériées de cette série au même prix sont reçues et que ces actions ajoutées à toutes les actions pour lesquelles on a déjà reçu des soumissions à plus bas prix représentent un total d'actions plus élevé que le nombre des actions assujetties à l'achat à telle date, la société répartira, parmi les actionnaires faisant ces soumissions au même prix, le nombre d'actions nécessaire pour compléter le nombre d'actions assujetties à l'achat à cette date. A compter de la date de l'acquisition des actions privilégiées sériées de cette série, elles sont annulées.

1.5 Rachat facultatif et obligatoire

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société a le droit, à son gré, en ce qui a trait aux actions privilégiées sériées de l'une ou l'autre des séries qui, suivant les dispositions y afférentes, sont rachetables, de racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions privilégiées sériées alors en cours de cette série, en donnant avis tel que ci-après stipulé et sur paiement du prix de rachat qui est déterminé par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée sériée de telle série et, dans le cas d'actions privilégiées sériées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés sur celles-ci et impayés et, dans le cas d'actions privilégiées sériées d'une série à dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés, s'il en est.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société doit cependant racheter le nombre ou le pourcentage d'actions privilégiées sériées de l'une ou l'autre des séries en cours qu'elle est tenue de racheter en vertu des dispositions afférentes aux actions privilégiées sériées de cette série et ce rachat obligatoire sera effectué aux dates et aux prix indiqués aux dispositions afférentes aux actions privilégiées sériées de cette série.

Dans le cas de rachat partiel, les actions privilégiées sériées de la série dont les actions doivent être rachetées sont choisies, en autant que possible, proportionnellement parmi les porteurs de toutes les actions privilégiées sériées de cette série alors en cours. La société, au

moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat, donne avis par écrit, à chaque personne qui, au jour de l'expédition de cet avis, est un porteur inscrit d'actions privilégiées sériées de cette série assujetties au rachat, de l'intention de la société de les racheter. Cependant, tout porteur de telles actions peut, sans préjudice aux droits des autres porteurs d'actions privilégiées sériées de cette série, dispenser la société de lui donner tel avis.

Cet avis, s'il en est, est donné en le mettant à la poste, sous pli affranchi et recommandé, adressé au porteur inscrit, à la dernière adresse du porteur qui apparaît aux livres de la société, ou, advenant le cas où l'adresse du porteur n'apparaît pas, à la dernière adresse connue du porteur. Cet avis énonce la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat et, dans le cas de rachat partiel, le nombre des actions assujetties au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé.

Si avis du rachat est donné tel que ci-dessus mentionné et si un montant suffisant pour racheter les actions privilégiées sériées de cette série appelées pour rachat est déposé auprès des banquiers de la société, ou à tout autre endroit ou endroits désignés dans l'avis, à la date fixée pour le rachat ou auparavant, les porteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société ni aucun autre droit à titre d'actionnaires de la société, sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise des certificats représentant telles actions ainsi appelées pour rachat. A compter de la date de tel dépôt, les actions ainsi rachetées sont considérées comme ayant été rachetées et elles sont annulées.

1.6 Liquidation et dissolution

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la société ou de toute distribution de son capital, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux porteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions du capital social de la société, jusqu'à ce qu'il ait été payé aux porteurs des actions privilégiées sériées le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions privilégiées sériées détenues par eux respectivement et, dans le cas d'actions privilégiées sériées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés sur celles-ci et impayés et, dans le cas d'actions privilégiées sériées d'une série à

dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés, s'il en est, plus tout autre montant, s'il en est, qui est déterminé par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée sériée de telle série, et les porteurs des actions privilégiées sériées ont droit au paiement, selon leurs droits respectifs, de tout cet argent à même l'actif de la société, de préférence aux porteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions du capital social de la société et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la société est distribué et payé aux porteurs d'actions des autres catégories d'actions du capital social de la société selon leurs droits respectifs.

1.7 Droit de vote

Sauf dispositions expressément contraires contenues aux présentes et dans la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les porteurs des actions privilégiées sériées n'ont, de ce fait, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toutes autres fins et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

1.8 Rang égal entre les séries

Les actions privilégiées sériées de chaque série prennent rang égal avec les actions privilégiées sériées de chacune des autres séries en ce qui a trait au paiement de dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation ou dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou non. Toutefois, dans le cas où l'actif ne suffit pas à rembourser pleinement le montant dû sur les actions privilégiées sériées, l'actif est appliqué, en premier lieu, au paiement égal et proportionnel de l'apport reçu en contrepartie pour les actions privilégiées sériées de chaque série et, en second lieu, au paiement égal et proportionnel des dividendes cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, et des dividendes non cumulatifs déclarés et impayés.

Tant qu'il y a des actions privilégiées sériées en cours, la société ne peut, sauf avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées sériées donnée de la manière ci-après mentionnée et après s'être conformée aux dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, créer toutes autres actions ayant priorité sur

ou ayant le même rang que les actions privilégiées sériees, liquider volontairement ou dissoudre la société ou effectuer toute réduction du capital entraînant la distribution de l'actif sur d'autres actions de son capital social, ou révoquer, modifier ou autrement changer aucune des dispositions des présentes se rapportant aux actions privilégiées sériees.

Toute approbation des porteurs des actions privilégiées sériees à l'égard de toute proposition portant sur l'un des sujets ci-dessus mentionnés est considérée comme ayant été suffisamment donnée, si contenue dans une résolution adoptée aux 2/3 au moins des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution, à une assemblée des porteurs des actions privilégiées sériees, à laquelle assemblée ces porteurs ont droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent respectivement, ou dans un document signé par tous les porteurs des actions privilégiées sériees alors en cours. Toute approbation donnée de cette manière lie tous les porteurs d'actions privilégiées sériees.

Si la proposition porte atteinte aux droits des porteurs d'actions privilégiées sériees de toute série d'une manière ou dans une mesure différente de celle qui affecte les droits des porteurs de toute autre série, cette proposition, en plus d'être approuvée par les porteurs des actions privilégiées sériees votant séparément comme catégorie, de la façon ci-dessus énoncée, doit aussi être approuvée, de la même manière, par les porteurs des actions privilégiées sériees de cette série, votant séparément comme série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'obtention de cette approbation.

2. ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions que comportent et auxquels sont assujetties les actions privilégiées sériees, en tant que catégorie, les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs les droits suivants:

2.1 Droit de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent respectivement, lors de l'élection des administrateurs ou pour toutes autres fins et ils ont le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires et d'y assister.

2.2 Dividendes

Les porteurs des actions ordinaires ont droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la société, des dividendes, aux époques et pour les montants et à l'endroit ou aux endroits que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer.

2.3 Liquidation ou dissolution

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la société ou lors de toute distribution de son capital.

* * * * *



Certificate of Incorporation

Certificat de constitution

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

154117 CANADA INC.

Name of Corporation — Dénomination de la société

215599-1

Number — Numéro

I hereby certify that the above-mentioned Corporation, the Articles of Incorporation of which are attached, was incorporated under the Canada Business Corporations Act.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Le Directeur

Director

February 13, 1987
le 13 février 1987

Date of Incorporation — Date de constitution

1 - Name of Corporation / Dénomination de la société

154117 CANADA INC.

2 - The place in Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

Territoire de la Communauté urbaine de Montréal, province de Québec.

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

L'annexe 1 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

4 - Restrictions if any on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Aucune action du capital social de la société ne peut être transférée sans le consentement de la majorité des administrateurs de la société attesté par une résolution du conseil d'administration inscrite aux livres de la société.

5 - Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

Minimum: 2 Maximum: 11

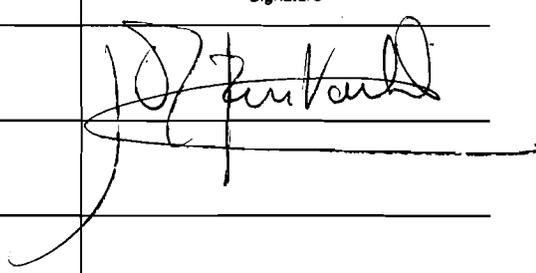
6 - Restrictions if any on business the corporation may carry on / Limites imposées quant aux activités commerciales que la société peut exploiter, s'il y a lieu

Aucune.

7 - Other provisions if any / Autres dispositions s'il y a lieu

Les annexes 2 et 3 ci-jointes font partie intégrante de la présente formule.

8 - Incorporators / Fondateurs

Names - Noms	Address (include postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
EUSTACHE, Jean-Marc	4214A, Mentana Montréal, Québec H2J 2R2	

ANNEXE 1

Le capital social autorisé de la société est composé d'actions privilégiées rachetables, 8% non cumulatif, sans droit de vote, et d'actions ordinaires, toutes sans valeur nominale.

ACTIONS PRIVILEGIEES

Les actions privilégiées, en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants et leur sont assujetties, savoir:

1. Les détenteurs inscrits des actions privilégiées ont droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 8% l'an, mais pas plus, calculé sur le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions privilégiées, aux époques et pour les montants et à l'endroit ou aux endroits que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital social, à moins que des dividendes s'élevant à 8% par action, sur toutes les actions privilégiées alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement. Les actions privilégiées ne participent pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société a le droit, à son gré, d'acheter pour annulation, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions privilégiées alors en cours, en acquérant telles actions par soumission ou, avec le consentement unanime des détenteurs d'actions privilégiées, par contrat privé, aux prix qui sont déterminés par le conseil d'administration de la société, mais n'excédant pas leur prix de rachat ci-après stipulé à l'alinéa 3.

Cependant, dans le cas d'acquisition d'actions par soumission, la société doit donner avis à tous les détenteurs d'actions privilégiées, de la manière prescrite dans les règlements de la société pour les avis des assemblées, de son intention de demander des soumissions, et, si 2 soumissions ou plus pour des actions privilégiées au même prix sont reçues et que ces actions ajoutées à toutes les actions pour lesquelles on a déjà reçu des soumissions à plus bas

prix représentent un total d'actions plus élevé que le nombre des actions assujetties à l'achat à telle date, la société répartira, parmi les actionnaires faisant ces soumissions au même prix, le nombre d'actions nécessaire pour compléter le nombre d'actions assujetties à l'achat à cette date. A compter de la date de l'acquisition des actions privilégiées, elles sont annulées.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société a le droit, à son gré, de racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées alors en cours, en donnant avis tel que ci-après stipulé et sur paiement du prix de rachat, i.e., le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions privilégiées assujetties au rachat, plus un montant égal à tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés.

Dans le cas de rachat partiel, les actions à être rachetées sont choisies, en autant que possible, proportionnellement parmi les détenteurs de toutes les actions privilégiées alors en cours. La société, au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat, donne avis par écrit, à chaque personne qui, au jour de l'expédition de cet avis, est un détenteur inscrit d'actions privilégiées assujetties au rachat, de l'intention de la société de les racheter. Cependant, tout détenteur de telles actions privilégiées peut, sans préjudice aux droits des autres détenteurs d'actions privilégiées, dispenser la société de lui donner tel avis. Cet avis, s'il en est, est donné en le mettant à la poste sous pli affranchi et recommandé, adressé au détenteur inscrit, à la dernière adresse du détenteur qui apparaît aux livres de la société, ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'apparaît pas, à la dernière adresse connue du détenteur. Cet avis énonce la date à laquelle le rachat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix de rachat, et, dans le cas de rachat partiel, le nombre des actions assujetties au rachat détenues par la personne à qui l'avis est adressé. Si avis du rachat est donné tel que ci-dessus mentionné et si un montant suffisant pour racheter les actions privilégiées appelées pour rachat est déposé auprès des banquiers de la société, ou à tout autre endroit ou endroits désignés dans l'avis, à la date fixée pour le rachat ou auparavant, les détenteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société ni aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement de tel prix de rachat à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise des certificats représentant telles actions ainsi appelées pour

rachat. A compter de la date de tel dépôt, les actions privilégiées ainsi rachetées sont considérées comme ayant été rachetées et elles sont annulées.

4. Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la société ou de toute distribution de son capital, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la société, jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions privilégiées le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions privilégiées détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les détenteurs des actions privilégiées ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la société, de préférence aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la société et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la société est distribué et payé aux détenteurs d'actions des autres catégories d'actions de la société selon leurs droits respectifs.

5. Sauf dispositions expressément contraires contenues aux présentes et dans la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les détenteurs des actions privilégiées n'ont, de ce fait, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toutes autres fins et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

6. Tant qu'il y a des actions privilégiées en cours, la société ne peut, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées ci-après mentionnée et après s'être conformée aux dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, créer toutes autres actions ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions privilégiées, liquider volontairement ou dissoudre la société ou effectuer toute réduction du capital entraînant la distribution de l'actif sur d'autres actions de son capital social, ou révoquer, modifier ou autrement changer aucune des dispositions des présentes se rapportant aux actions privilégiées.

Toute approbation des détenteurs des actions privilégiées ci-dessus mentionnée est considérée comme ayant été suffisamment donnée, si contenue dans une résolution adoptée aux 2/3 au moins des voix qu'expriment les actionnaires votant sur cette résolution à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées convoquée à cette fin, à

laquelle assemblée ces détenteurs ont droit à un vote pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent respectivement, ou dans un document signé par tous les détenteurs des actions privilégiées alors en cours. Toute approbation donnée de cette manière lie tous les détenteurs des actions privilégiées.

ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions privilégiées, les actions ordinaires, en tant que catégorie, confèrent à leurs détenteurs des droits égaux incluant ceux:

- a) de voter à toute assemblée d'actionnaires;
- b) de recevoir tout dividende déclaré par la société; et
- c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

* * * * *

ANNEXE 2

1. Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des actionnaires:

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la société;
- c) sous réserve de l'article 42 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

Aucune disposition des alinéas précédents ne limite ni ne restreint les emprunts de deniers par la société sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

2. Les administrateurs de la société peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, nonobstant les dispositions du Code civil de la Province de Québec, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement des obligations ou autres valeurs de la société, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage et la cession et le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière.

Les administrateurs de la société peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.

* * * * *

ANNEXE 3

1. Le nombre des actionnaires de la société est limité à cinquante (50), déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, deux (2) personnes ou plus détenant en commun une (1) ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

2. Tout appel public à l'épargne pour le placement des valeurs mobilières émises par la société est interdit.

* * * * *